



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64
(2010, chapitre 5)

**Loi donnant suite à l'énoncé économique
du 14 janvier 2009, au discours sur le
budget du 19 mars 2009 et à certains
autres énoncés budgétaires**

**Présenté le 5 novembre 2009
Principe adopté le 9 février 2010
Adopté le 15 avril 2010
Sanctionné le 20 avril 2010**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans l'énoncé économique du 14 janvier 2009, dans le discours sur le budget du 19 mars 2009 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2007, 2008 et 2009. Elle donne également suite à une mesure annoncée dans le discours sur le budget du 23 mars 2006.

Elle modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin de considérer comme admissible une transaction financière internationale réalisée pour le compte d'une société de personnes et de permettre un ajustement au montant de la contribution annuelle payable lorsque l'exploitation d'un centre financier international est continuée par un autre exploitant.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la rénovation et l'amélioration résidentielles ;

2° la hausse du crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) ;

3° la reconnaissance du Programme alternative jeunesse pour l'application du supplément à la prime au travail ;

4° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique ;

5° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ;

6° l'instauration d'un congé d'impôt sur le revenu de 10 ans pour les nouvelles sociétés dédiées à la commercialisation d'une propriété intellectuelle ;

7° l'extension aux secteurs forestier et minier du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier ;

8° le régime actions-croissance PME qui devient le régime d'épargne-actions II ;

9° la hausse du taux d'imposition des sociétés d'assurance-dépôts ;

10° la hausse temporaire du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par Fondation.

Elle modifie la Loi sur le ministère du Revenu et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'obliger l'exploitant d'un établissement de restauration à remettre une facture à son client lors de la fourniture d'un repas.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de prévoir diverses mesures qui concernent la hausse du taux de la TVQ de 7,5 % à 8,5 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-28 (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) sanctionné le 14 décembre 2007 et C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées notamment dans les discours sur le budget du 24 mai 2007 et du 19 mars 2009 ainsi que dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2007, 2008 et 2009. Ces modifications concernent notamment :

1° la hausse à 25 000 \$ de la limite maximale de retrait d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du régime d'accession à la propriété ;

2° les allègements apportés dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite ;

3° l'inclusion des sommes reçues en vertu de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) ;

4° les fiducies au profit d'athlètes amateurs ;

5° les bourses de valeurs ;

6° le régime de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

7° l'augmentation du plafond des affaires pour petites entreprises.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) ;
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) ;
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 15).

Projet de loi n° 64

LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

1. 1. L'article 5 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une société de personnes est considérée ne pas résider au Canada à un moment quelconque lorsque les conditions suivantes sont remplies et résider au Canada, à ce moment, dans les autres cas :

a) son centre de gestion et de contrôle, à ce moment, est situé à l'extérieur du Canada ;

b) la part des membres de la société de personnes qui, à ce moment, ne résident pas au Canada du revenu de la société de personnes serait égale à plus de 50 % du revenu de la société de personnes si l'exercice financier de celle-ci se terminait à ce moment et si le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier était égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

2. 1. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «une personne» par les mots «une personne ou une société de personnes», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes 2° et 3° ;

— la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

— le paragraphe 15° ;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° ;

— la partie du paragraphe 23° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

2° par le remplacement des mots « une telle personne » par les mots « une telle personne ou société de personnes », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 2° ;

— la partie du paragraphe 7° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe *b* du paragraphe 22° ;

— la partie du paragraphe 23° qui précède le sous-paragraphe *a* ;

3° par le remplacement des mots « d'une personne » par les mots « d'une personne ou d'une société de personnes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 4° ;

— le paragraphe 11° ;

— le paragraphe 14° ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « à une personne » par les mots « à une personne ou à une société de personnes » ;

5° par le remplacement des mots « à des personnes » par les mots « à des personnes ou à des sociétés de personnes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 17° ;

— le paragraphe 19° ;

6° par le remplacement des mots « de personnes » par les mots « de personnes ou de sociétés de personnes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 18° ;

— le paragraphe 20° .

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, à la demande d'un contribuable, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités de ce contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

3. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°, des mots « une personne » par les mots « une personne ou une société de personnes » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *i.* l'opération est faite soit dans le but de constituer un inventaire en prévision d'ordres de personnes ou de sociétés de personnes qui ne résident pas au Canada, soit dans le cadre d'une opération de couverture d'une vente à découvert à une personne ou à une société de personnes qui ne réside pas au Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots « d'une personne » par les mots « d'une personne ou d'une société de personnes ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

4. La sous-section 3 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 62, est abrogée.

5. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout autre règlement pris en vertu des articles 35 et 36 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il peut aussi, s'il en dispose ainsi, prendre effet à une date antérieure à sa publication, mais non antérieure au 1^{er} janvier 2000. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

6. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« a) 0,106 \$ par cigarette ;

« b) 0,106 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« b.1) 0,106 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1631 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,106 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,106 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Toutefois, au plus tard le 28 janvier 2011, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2010, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 1^{er} janvier 2011 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 31 décembre 2010, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2010, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

7. 1. L'article 14.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« De plus, lorsque la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article a utilisé un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) pour commettre cette infraction, le tribunal peut, sur demande du poursuivant, en plus de toute autre peine, suspendre tout permis autorisant

la conduite d'un véhicule routier par cette personne et son droit d'en obtenir un pendant une période d'au plus six mois pour la première déclaration de culpabilité et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'au moins six mois pour chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Un préavis de cette demande de suspension doit être signifié par le poursuivant à la personne visée par cette demande, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de suspension sera présentée au tribunal.

Avis de cette suspension est, le cas échéant, donné sans délai à la Société de l'assurance automobile du Québec par le greffier du tribunal ou par une personne sous son autorité.

Cette suspension constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

8. 1. L'article 15.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 19 mai 2010.

LOI SUR LES IMPÔTS

9. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « biens du failli », des définitions suivantes :

« « bourse de valeurs désignée » désigne une bourse de valeurs, ou une partie d'une bourse de valeurs, à l'égard de laquelle une désignation faite ou réputée faite par le ministre des Finances du Canada en vertu de l'article 262 de la Loi de l'impôt sur le revenu est en vigueur ;

« « bourse de valeurs reconnue » désigne l'une des bourses de valeurs suivantes :

a) une bourse de valeurs désignée ;

b) une bourse de valeurs, autre qu'une bourse de valeurs désignée, située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un accord fiscal, au sens que donnerait à cette expression le présent article si le gouvernement du Québec n'avait conclu aucune entente visée à la définition de cette expression, avec le gouvernement du Canada ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « compte d'épargne libre d'impôt », de « paragraphe 3 » par « paragraphe 5 » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « date d'échéance du solde », de la définition suivante :

« dette en monnaie étrangère » a le sens que lui donne l'article 736.0.0.2 ; » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie au profit d'un athlète amateur » par la suivante :

« fiducie au profit d'un athlète amateur » a le sens que lui donne le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 851.34 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2007. De plus :

1° lorsque la définition de l'expression « bourse canadienne » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse » ;

2° lorsque la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 25 novembre 1999 et avant le 24 juin 2003, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin de la partie de la définition de cette expression qui précède le paragraphe a, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse » ;

3° lorsque la définition de l'expression « bourse étrangère » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique après le 23 juin 2003 et avant le 14 décembre 2007, elle doit se lire en y ajoutant, à la fin, « , y compris une partie, une division ou une subdivision d'une telle bourse ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

10. 1. L'article 21.4.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Pour l'application de la présente partie, », de « sauf aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2006 sauf à l'égard d'une acquisition de contrôle, appelée « acquisition de contrôle donnée » dans le paragraphe 3, qui survient avant le 28 janvier 2009 et à l'égard de laquelle le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 4 de l'article 78 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), ou est réputé avoir fait ce choix en vertu du paragraphe 5 de cet article 78.

3. De plus, lorsque l'article 21.4.2 de cette loi a effet avant le 20 décembre 2006 à l'égard d'une acquisition de contrôle qui survient après le 31 décembre 2005 et qui n'est pas une acquisition de contrôle donnée, il doit se lire comme suit :

« **21.4.2.** Pour l'application de la présente partie, sauf aux fins de déterminer si une société est, à un moment quelconque, une société qui exploite une petite entreprise ou une société privée sous contrôle canadien, lorsque le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes à un moment donné d'un jour, le contrôle de la société est réputé avoir été acquis par la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, au début de ce jour et non au moment donné, sauf si la société choisit, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant l'acquisition de contrôle, que le présent article ne s'applique pas. ».

11. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.15, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.3

« UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

« **21.4.16.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année de déclaration en monnaie canadienne » d'un contribuable désigne une année d'imposition qui est antérieure à la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

« année de déclaration en monnaie fonctionnelle » d'un contribuable désigne une année d'imposition relativement à laquelle les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent au contribuable ;

« année de rétablissement » d'un contribuable désigne une année d'imposition qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

« créance préétablissement » d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de rétablissement ;

« créance prétransition » d'un contribuable désigne un titre de créance du contribuable que celui-ci a émis avant le début de sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

« monnaie de déclaration » d'un contribuable pour une année d'imposition, ainsi qu'à tout moment de l'année d'imposition, désigne la monnaie dans laquelle les résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition doivent être calculés ;

« monnaie fonctionnelle choisie » d'un contribuable désigne la monnaie d'un pays étranger qui constitue la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'application de cet article ;

« résultats fiscaux québécois » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne les montants suivants :

a) le montant du revenu, du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada du contribuable pour l'année d'imposition, ou tout autre montant servant de base au calcul d'un montant qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, de la partie III.7 ;

b) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est à payer par le contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant à payer pour le compte d'une autre personne en vertu de l'article 1015 ou, sauf pour l'application de l'article 21.4.17, d'un montant à payer en vertu de la partie III.7 ;

c) le montant de l'impôt, ou tout autre montant, qui est remboursable au contribuable à l'égard de l'année d'imposition en vertu de la présente loi, à l'exception d'un montant remboursable pour le compte d'une autre personne relativement à des montants à payer pour le compte de celle-ci en vertu de l'article 1015 ;

d) tout montant, y compris un montant prévu au chapitre V de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), qui est pertinent dans le calcul des montants visés aux paragraphes *a* à *c* à l'égard du contribuable ;

« taux de change au comptant » pour un jour donné désigne, à l'égard de la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie :

a) si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ce taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable ;

b) si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.4.17 et du paragraphe *c* de l'article 21.4.19, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable.

« **21.4.17.** Les règles suivantes s'appliquent au calcul des résultats fiscaux québécois d'un contribuable pour une année d'imposition :

a) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, la monnaie canadienne doit être utilisée ;

b) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, de l'article 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

« **21.4.18.** Les règles prévues à l'article 21.4.19 s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée lorsque, en raison du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe 5 de cet article 261 s'applique au contribuable relativement à l'année d'imposition donnée pour l'application de cette loi.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu et, le cas

échéant, à la révocation de ce choix faite en vertu du paragraphe 4 de cet article 261.

« **21.4.19.** Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 21.4.18 fait référence et qui s'appliquent à un contribuable relativement à une année d'imposition donnée sont les suivantes :

a) la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable doit être utilisée aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de ce dernier pour l'année d'imposition donnée ;

b) à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la présente loi ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant, autrement qu'à l'égard d'une pénalité ou d'une amende, qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'année d'imposition donnée ;

c) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance ;

d) la définition de l'expression « taux de change » prévue à l'article 736.0.0.2 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit :

« « taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie donnée autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable désigne le taux de change au comptant, pour le jour qui comprend ce moment, en vue de la conversion d'un montant exprimé dans la monnaie donnée en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. » ;

e) l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « de la monnaie étrangère par rapport à la monnaie canadienne après 1971 » par « après 1971 de la monnaie d'un ou de plusieurs pays, autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » ;

f) la mention de la monnaie canadienne ou de la devise canadienne, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes, doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme la mention de la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable :

- i. le paragraphe *c.1* de l'article 21.26 ;
- ii. le paragraphe *a.1* de l'article 21.27 ;
- iii. les articles 474, 483.2, 483.3 et 484.6 ;
- iv. le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 ;
- v. l'article 485.28 ;
- vi. le paragraphe *f* de la définition de l'expression « montant de base » prévue à l'article 851.22.7 ;
- vii. le paragraphe *g* de l'article 851.22.8 ;
- viii. la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- ix. le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 ;
- x. le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 851.22.39 ;
- xi. le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1079.1R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ;

g) la définition de l'expression « monnaie étrangère » prévue à l'article 1 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire comme suit :

« « monnaie étrangère » à l'égard d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, désigne une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable ; » ;

h) le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application du livre II de la partie VI à l'égard du contribuable relativement à un mois donné, lorsque celui-ci est compris dans l'année d'imposition donnée ;

i) le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour l'application de la partie VI.4 à l'égard du contribuable relativement à une année civile donnée, lorsque le dernier exercice financier du contribuable, pour l'application de cette partie VI.4, qui se termine dans l'année civile précédente, en est un qui se termine dans l'année d'imposition donnée ou dont la fin coïncide avec la fin de celle-ci.

« **21.4.20.** Aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois d'un contribuable donné pour chaque année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le présent chapitre doit s'appliquer comme si chaque société de personnes dont il est membre au cours de l'année d'imposition était un contribuable qui, à la fois :

a) avait comme première année de déclaration en monnaie fonctionnelle son premier exercice financier qui, à la fois :

i. est un exercice financier au cours duquel le contribuable donné est membre de la société de personnes ;

ii. commence après le 13 décembre 2007 ;

iii. se termine au moins six mois après le jour qui précède de six mois la fin de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

b) avait comme dernière année de déclaration en monnaie canadienne son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle ;

c) avait comme première année de rétablissement son premier exercice financier qui commence après la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ;

d) est un contribuable auquel l'article 21.4.19 s'applique relativement à chacun de ses exercices financiers qui constitue sa première année de déclaration en monnaie fonctionnelle, ou qui commence après cette année, et qui se termine avant sa première année de rétablissement ;

e) avait comme monnaie fonctionnelle choisie relativement à chaque exercice financier visé au paragraphe *d* la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable donné ;

f) avait comme dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle son dernier exercice financier qui se termine avant sa première année de rétablissement.

« **21.4.21.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de rétablissement de ce dernier, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable, relativement à ce contribuable pour l'année d'imposition donnée, doit être établi conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 579 en tenant compte de l'application du paragraphe 6.1 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au contribuable pour l'année d'imposition donnée.

« **21.4.22.** Pour l'application de la présente loi à un contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article, les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

a) chaque montant qui, à la fois :

i. constitue un montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 222 à 225, 371, 710, 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.46, 1029.8.36.171.1 et 1135.2, ou qui est pertinent dans le calcul d'un tel montant ;

ii. a été déterminé pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

b) le coût, pour le contribuable, d'un bien qu'il a acquis au cours d'une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci ;

c) tout montant qui devait être ajouté ou déduit en vertu de l'un des articles 255 et 257 dans le calcul, à un moment quelconque d'une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, du prix de base rajusté pour lui d'une immobilisation qu'il a acquise au cours d'une telle année ;

d) tout montant qui, à la fois :

i. est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable, à la partie admise des immobilisations incorporelles de ce dernier à l'égard d'une entreprise de celui-ci, à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration au sens de l'article 398, à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au sens de l'article 411, à ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays autre que le Canada, au sens de l'article 418.1.3, ou à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.5, ces parties et frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe ;

ii. a été ajouté ou déduit dans le calcul d'un compte donné du contribuable relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier ;

e) tout montant qui a été déduit ou demandé à titre de provision ou de réserve dans le calcul du revenu du contribuable pour sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne ;

f) tout débours ou toute dépense, visé à l'article 175.1 ou 230.0.0.6, que le contribuable a fait ou engagé relativement à une année de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci, et tout montant qui a été déduit à l'égard de ce débours ou de cette dépense dans le calcul de son revenu pour une telle année ;

g) tout autre montant, à l'exception d'un montant visé à l'un des articles 21.4.20, 21.4.21 et 21.4.23, déterminé en vertu des dispositions de la présente loi pour une année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable, ou relativement à une telle année, qui est pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée.

« **21.4.23.** Pour le calcul, au cours d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, du montant pour lequel une créance prétransition de celui-ci, autre qu'une telle créance libellée dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, a été émise et de son principal au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, ces montants doivent être convertis de la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable.

« **21.4.24.** Une créance prétransition d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de celui-ci est réputée avoir été émise immédiatement avant la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable aux fins, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.25 ;

b) d'appliquer le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable.

« **21.4.25.** Si un contribuable a, au cours d'une année d'imposition qui est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle ou une année de

rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prétransition du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés « gain ou revenu hypothétique » dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prétransition est libellée, appelée « monnaie de la créance » dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année d'imposition égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C ;$$

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prétransition n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées « perte hypothétique » dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prétransition avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie canadienne, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année d'imposition égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* si le paragraphe *a* du deuxième alinéa se lisait en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i*, les mots « du gain ou revenu hypothétique » par les mots « de la perte hypothétique ».

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si l'année d'imposition est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

ii. si l'année d'imposition est une année de rétablissement du contribuable, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance ;

c) la lettre C représente le principal de la créance prétransition au début de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

« **21.4.26.** Malgré les articles 21.4.19 et 21.4.22, pour l'application de la présente loi et de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) à l'égard d'une année de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un contribuable, appelée « année d'imposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire relativement à l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a :

i. chaque montant estimatif visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe a, ou au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il doit au plus tard être payé ;

ii. le premier acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe a, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelée « année de première base » dans le présent paragraphe, qui précède l'année d'imposition donnée était égal au total des montants suivants :

1° l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe ii ou au sous-paragraphe i ou iii, selon le cas, à l'égard de l'année de première base ;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe b, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe b, à l'égard de l'année de première base ;

iii. le deuxième acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe a, du contribuable pour l'année d'imposition donnée doit être déterminé, si celle-ci est la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ou son année d'imposition qui suit sa première

année de déclaration en monnaie fonctionnelle, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour son année de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelée «année de deuxième base» dans le présent sous-paragraphe, qui précède l'année de première base était égal au total des montants suivants :

1° l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au présent sous-paragraphe iii ou au sous-paragraphe i ou ii, selon le cas, à l'égard de l'année de deuxième base ;

2° le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année de deuxième base ;

iv. ces versements doivent correspondre à ceux basés sur celle des méthodes prévues à ce paragraphe *a* qui est visée au quatrième alinéa de l'article 1038 à l'égard du contribuable relativement à l'année d'imposition donnée ;

b) le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, est égal au montant obtenu en convertissant en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu de la présente partie ou de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour l'année d'imposition donnée, exprimé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant d'un versement que le contribuable est tenu de faire relativement à cette partie à l'égard de l'année d'imposition donnée, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, et en tenant compte du sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où le versement doit au plus tard être fait ;

c) aux fins de calculer un montant, autre qu'un impôt ou une taxe, qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, ou en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu relativement à un montant qui est à payer en vertu de l'une de ces parties, l'impôt ou la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable

pour l'année d'imposition donnée en vertu de cette partie est réputé égal au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, selon le cas, déterminés conformément au sous-paragraphe i, ii ou iii, selon le cas, du paragraphe *a*, à l'égard de l'année d'imposition donnée ;

ii. le solde de l'impôt ou de la taxe à payer, selon le cas, par le contribuable en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'article 1145, 1159.7, 1175 ou 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *b*, selon le cas, déterminé conformément au paragraphe *b*, à l'égard de l'année d'imposition donnée ;

d) tout montant d'impôt ou de taxe qui est à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, autrement qu'en vertu de la présente partie ou de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1, doit, le cas échéant, être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où ce montant doit au plus tard être payé ;

e) relativement à tout montant donné qui est réputé en vertu de la présente partie avoir été payé à un moment donné en acompte sur un montant à payer par le contribuable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition donnée :

i. lorsque, aux fins de calculer les versements que le contribuable est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, une disposition donnée de la présente partie établit la partie du montant donné que le contribuable est réputé avoir payée au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chacun de ces versements doit au plus tard être fait :

1° l'excédent mentionné en premier lieu dans le calcul, prévu à la disposition donnée, de cette partie du montant donné relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant donné déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et en convertissant chaque partie du montant donné, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée ;

2° l'excédent du montant donné, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant, qui est établi, compte tenu du sous-paragraphe 1°, dans la monnaie canadienne en vertu de la disposition donnée à l'égard du montant donné relativement à une date donnée, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du montant donné, celui-ci, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui comprend le moment donné ;

f) pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1135.1 au contribuable à l'égard de l'année d'imposition donnée, l'excédent visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de ce deuxième alinéa relativement à une date donnée, d'une part, doit être établi en tenant compte du montant déterminé conformément au premier alinéa de cet article, établi dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, et en convertissant chaque partie de ce montant, visée relativement à une date antérieure dans le calcul de cet excédent et déterminée dans la monnaie canadienne, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour cette date antérieure, et, d'autre part, est égal au montant obtenu en convertissant cet excédent, ainsi établi, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date donnée ;

g) pour l'application de l'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, le montant du capital versé du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable et de la manière prévue à cet article, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de l'année d'imposition donnée ;

h) pour l'application de l'article 59.2.2 de la Loi sur le ministère du Revenu, le montant d'un revenu visé au premier alinéa de cet article relativement à l'année d'imposition donnée, qui est déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour la date d'échéance du solde qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition donnée ;

i) tout montant à payer par le contribuable pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente loi, ou en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu relativement à un tel montant, doit être payé en monnaie canadienne.

« **21.4.27.** Pour l'application de la présente loi à une année de rétablissement d'un contribuable, les articles 21.4.22 et 21.4.23 doivent se lire en remplaçant :

a) les mots « année de déclaration en monnaie canadienne » par les mots « année de déclaration en monnaie fonctionnelle », dans les dispositions suivantes :

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;
- ii. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 21.4.22 ;
- iii. les paragraphes *b* et *c* de l'article 21.4.22 ;
- iv. le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 21.4.22 ;
- v. les paragraphes *e* à *g* de l'article 21.4.22 ;
- vi. l'article 21.4.23 ;

b) les mots « année de déclaration en monnaie fonctionnelle » par les mots « année de rétablissement », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;
- ii. l'article 21.4.23 ;

c) les mots « créance prétransition » par les mots « créance préétablissement », partout où ils se trouvent dans l'article 21.4.23 ;

d) les mots « dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » par les mots « dans la monnaie canadienne », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- i. la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a* ;
- ii. l'article 21.4.23 ;

e) les mots « exprimés en monnaie canadienne » par les mots « exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable », dans la partie de l'article 21.4.22 qui précède le paragraphe *a*.

« **21.4.28.** Une créance préétablissement d'un contribuable qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne est réputée avoir

été émise immédiatement avant la première année de rétablissement du contribuable aux fins, à la fois :

a) de calculer le montant du revenu, du gain ou de la perte du contribuable, pour une année de rétablissement de celui-ci, qui est attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie, autre qu'un montant réputé prendre naissance en vertu de l'article 21.4.29 ;

b) d'appliquer le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 relativement à une année de rétablissement du contribuable.

« **21.4.29.** Si un contribuable *a*, au cours d'une année de rétablissement de ce dernier, fait un paiement donné à titre de principal d'une créance prérétablissement du contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable aurait réalisé un gain ou, si la créance prérétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu un revenu, appelés « gain ou revenu hypothétique » dans le deuxième alinéa, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prérétablissement avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie dans laquelle la créance prérétablissement est libellée, appelée « monnaie de la créance » dans le présent article, à ce moment, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain ou avoir eu un revenu, selon le cas, pour l'année de rétablissement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C ;$$

b) lorsque le contribuable aurait subi une perte ou, si la créance prérétablissement n'était pas à titre de capital, aurait eu une perte, appelées « perte hypothétique » dans le présent paragraphe, attribuable à une variation de la valeur d'une monnaie si la créance prérétablissement avait été réglée au moyen du paiement par lui, immédiatement avant la fin de sa dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle, d'un montant égal au principal, exprimé dans la monnaie de la créance, à ce moment, le contribuable est réputé avoir subi ou avoir eu une perte relativement au paiement donné pour l'année de rétablissement égale au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au paragraphe *a* si le paragraphe *a* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant les mots « du gain ou revenu hypothétique » par les mots « de la perte hypothétique ».

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant du gain ou revenu hypothétique converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change

au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

b) la lettre B représente le montant du paiement donné, exprimé dans la monnaie de la créance ;

c) la lettre C représente le principal de la créance prérétablissement au début de la première année de rétablissement du contribuable, exprimé dans la monnaie de la créance.

« **214.30.** Aux fins de calculer le montant qui est déductible ou réputé avoir été payé au ministre par un contribuable dans le calcul de ses résultats fiscaux québécois pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 727 à 737, 772.12, 776.1.9, 1029.8.36.166.47 et 1029.8.36.171.2 relativement à un montant donné qui prend naissance dans une année d'imposition subséquente, les règles suivantes s'appliquent :

a) si l'année d'imposition subséquente est une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

i. le montant donné ;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier ;

b) si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier :

i. les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable :

1° le montant donné ;

2° tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une autre année de rétablissement de ce dernier ;

ii. tout montant, exprimé en monnaie canadienne, ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable ;

c) si l'année d'imposition subséquente est une année de rétablissement du contribuable et l'année d'imposition donnée, une année de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier, les montants suivants, exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour de la dernière année de déclaration en monnaie canadienne du contribuable :

i. le montant qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b à l'égard du montant donné si l'année d'imposition donnée était une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable ;

ii. tout montant ainsi déduit ou réputé avoir été payé au ministre dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour une année de déclaration en monnaie fonctionnelle de ce dernier ;

d) dans les autres cas, le présent article ne s'applique pas.

« **21.4.31.** Lorsqu'une liquidation décrite à l'article 556 débute à un moment donné et que, en l'absence du présent article, la société mère et la filiale visées à cet article auraient des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la filiale pour ses années d'imposition se terminant après le moment donné :

a) lorsque la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne :

i. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes ;

ii. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère ;

iii. lorsque, en l'absence du présent article, l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné serait une année de rétablissement de celle-ci, le présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) lorsque ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la société mère ne sont la monnaie canadienne :

i. la première année de rétablissement de la filiale est réputée se terminer au moment particulier qui suit immédiatement le moment où elle a commencé ;

ii. une nouvelle année d'imposition de la filiale est réputée commencer immédiatement après le moment particulier ;

iii. malgré l'article 21.4.18, l'article 21.4.19 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes ;

iv. la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la société mère.

« **21.4.32.** Lorsqu'une société remplacée, relativement à une fusion au sens de l'article 544, a une monnaie de déclaration pour sa dernière année d'imposition, qui est différente de celle de la nouvelle société, relativement à cette fusion, pour sa première année d'imposition, les paragraphes *a* et *b* de l'article 21.4.31 s'appliquent, aux fins de calculer les résultats fiscaux québécois de la société remplacée pour sa dernière année d'imposition, en supposant que les monnaies de déclaration visées à ces paragraphes étaient celles visées au présent article et en remplaçant :

a) le mot « filiale » par les mots « société remplacée », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

i. la partie de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *iii* ;

ii. ce paragraphe *b* ;

b) les mots « l'année d'imposition de la filiale qui comprend le moment donné » par les mots « la dernière année d'imposition de la société remplacée », dans le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* ;

c) les mots « société mère » par les mots « nouvelle société », dans les dispositions suivantes :

i. le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a* ;

ii. la partie de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

iii. le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b* ;

d) les mots «son année d'imposition qui comprend le moment donné et à chacune de ses années d'imposition subséquentes» par les mots «sa dernière année d'imposition», dans les dispositions suivantes :

- i.* le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* ;
- ii.* le sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *b*.

«**21.4.33.** Lorsque, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les résultats fiscaux canadiens d'une société, au sens du paragraphe 1 de l'article 261 de cette loi, pour une ou plusieurs années d'imposition doivent, en vertu du paragraphe 18 de cet article 261, être calculés dans la monnaie donnée visée à ce paragraphe 18, les résultats fiscaux québécois de la société pour cette ou ces années d'imposition doivent, sous réserve du deuxième alinéa, être calculés dans cette monnaie donnée.

Les résultats fiscaux québécois d'une société pour une ou plusieurs années d'imposition doivent être calculés dans une monnaie particulière si les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment quelconque, appelé « moment du transfert » dans le présent alinéa, un ou plusieurs biens sont transférés directement ou indirectement :

- i.* soit par la société à une autre société, appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » dans le présent alinéa ;
- ii.* soit par une autre société à la société, appelées respectivement « cédant » et « cessionnaire » dans le présent alinéa ;

b) le cédant et le cessionnaire sont liés au moment du transfert ou le deviennent dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert ;

c) selon le cas :

i. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de déclaration en monnaie fonctionnelle du cédant, et le cédant et le cessionnaire ont ou auraient, en l'absence de ces articles, des monnaies de déclaration différentes à ce moment ;

ii. le moment du transfert est ou serait, en l'absence des articles 21.4.31 et 21.4.32, compris dans une année de rétablissement du cédant et n'est pas compris dans une année de rétablissement du cessionnaire ;

d) on peut raisonnablement considérer que l'un des buts principaux du transfert ou d'une partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert est de changer, ou de permettre de changer, la monnaie dans laquelle seraient autrement déterminés les résultats fiscaux québécois à l'égard de biens, ou de biens qui leur ont été substitués, pour une année d'imposition ;

e) le ministre ordonne que ces résultats fiscaux québécois soient calculés dans la monnaie particulière.

« **21.4.34.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21.4.33, lorsque, à un moment donné, il y a fusion ou autre unification de plusieurs sociétés, chacune d'elles étant appelée « société remplacée » dans le présent article, pour former une seule société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société remplacée est réputée avoir transféré à la nouvelle société au moment, appelé « moment du transfert » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien qui était détenu au moment du transfert par la société remplacée et au moment donné par la nouvelle société ;

b) la nouvelle société est réputée exister, et être liée à la société remplacée, au moment du transfert ;

c) la nouvelle société est réputée avoir comme monnaie de déclaration au moment du transfert sa monnaie de déclaration au moment donné.

« **21.4.35.** La règle prévue à l'article 21.4.36 s'applique aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable pour une année d'imposition relativement à une opération, appelée « opération déterminée » dans le présent article et dans l'article 21.4.36, lorsque, à la fois :

a) l'opération déterminée a été conclue, directement ou indirectement, à un moment quelconque par le contribuable et une société, appelée « société liée » dans le présent article, à laquelle il était lié à ce moment ;

b) le contribuable et la société liée avaient des monnaies de déclaration différentes au cours de la période, appelée « période d'accumulation » dans le présent article, dans laquelle le revenu, le gain ou la perte s'est accumulé ;

c) on pourrait raisonnablement considérer, en l'absence du présent article et de l'article 21.4.36, qu'une variation, au cours de la période d'accumulation, de la valeur de la monnaie de déclaration du contribuable par rapport à la valeur de la monnaie de déclaration de la société liée a eu pour effet :

i. soit d'accroître la perte du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

ii. soit de réduire le revenu ou le gain du contribuable relativement à l'opération déterminée ;

iii. soit de faire subir une perte au contribuable, au lieu de lui faire réaliser un revenu ou un gain, relativement à l'opération déterminée.

« **21.4.36.** La règle à laquelle l'article 21.4.35 fait référence est celle selon laquelle chaque variation de valeur visée au paragraphe *c* de cet article est réputée, aux fins de calculer le revenu, le gain ou la perte d'un contribuable relativement à l'opération déterminée et malgré toute autre disposition de la présente loi, ne pas être survenue.

« **21.4.37.** Pour l'application du présent article et des articles 21.4.33 à 21.4.36, les règles suivantes s'appliquent :

a) un bien qui est transféré directement ou indirectement à une société de personnes ou qui est transféré directement ou indirectement par une société de personnes est réputé avoir été transféré à chaque membre de la société de personnes ou par chaque membre de la société de personnes, selon le cas ;

b) si une société de personnes est une des parties à une opération, chacun de ses membres est réputé en être cette partie. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » prévue à l'article 21.4.16 de cette loi et les articles 21.4.17 et 21.4.30 de celle-ci, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007, sauf que, dans le cas où un contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 261 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) avant le 28 juin 2008, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le contribuable a fait, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 80 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), l'autre choix prévu à ce sous-alinéa *i*, le taux de change au comptant pour un jour donné est réputé, pour l'application des articles 21.4.22 à 21.4.25 de la Loi sur les impôts, correspondre à la moyenne des taux qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, représenteraient les taux de change au comptant pour chaque jour de la période de 12 mois se terminant le jour donné ;

2° les articles 21.4.6 et 21.4.7 de la Loi sur les impôts s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à l'autre choix visé au sous-paragraphe 1° ;

3° les articles 21.4.35 et 21.4.36 de la Loi sur les impôts s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 27 juin 2008.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois » prévue à l'article 21.4.16 de cette loi et l'article 21.4.17 de celle-ci, s'applique à toute année d'imposition.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 21.4.30 de cette loi, a effet depuis le 14 décembre 2007.

5. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi en raison du deuxième alinéa de l'article 21.4.18 de celle-ci ou du sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

12. 1. L'article 21.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

13. 1. L'article 21.9.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* et après les mots « bourse canadienne », des mots « qui était prescrite à cette date ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

14. 1. L'article 21.11.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

15. 1. L'article 21.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

16. 1. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre admissible », des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

17. L'article 39.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots «une maison d'enseignement visée» par les mots «un établissement d'enseignement visé».

18. 1. L'article 58.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) lorsque le titre est une action, il fait partie d'une catégorie d'actions qui, au moment de l'acquisition, est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée et, lorsque les droits prévus par la convention ont été acquis par le contribuable par suite d'une ou plusieurs aliénations auxquelles l'article 49.4 s'est appliqué, aucun des droits qui ont fait l'objet de l'une des aliénations n'incluait un droit d'acquérir une action d'une catégorie d'actions qui, au moment où les droits ont été aliénés, n'était pas inscrite :

i. à la cote d'une bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), si l'aliénation est survenue avant le 26 novembre 1999 ;

ii. à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, si l'aliénation est survenue après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007 ;

iii. à la cote d'une bourse de valeurs désignée, si l'aliénation est survenue après le 13 décembre 2007. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 58.0.2 de cette loi s'applique avant le 4 mars 2009, il doit se lire en supprimant, dans le sous-paragraphe i, « du règlement précédent au sens de l'article 2000R1 ».

19. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *z.5*, du suivant :

«*z.6*) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 935.26.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

20. 1. L'article 92.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. un compte d'épargne libre d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

21. 1. L'article 93.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application», dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- le deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

22. 1. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada », dans les dispositions suivantes :

- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* de la définition de l'expression « journal canadien » prévue au premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

23. 1. L'article 183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **183.** Sous réserve de l'article 175.2.7, un emprunt utilisé par un contribuable pour rembourser un emprunt antérieur ou pour payer un montant dû pour des biens visés au paragraphe *b* de l'un des articles 160 et 161 et acquis antérieurement, cet emprunt antérieur et ce montant dû étant appelés « dette antérieure » dans le présent article, est, pour l'application de la présente section et des articles 160, 161, 175.2.2 et 175.2.3, réputé utilisé aux fins auxquelles la dette antérieure a été utilisée ou contractée ou était réputée, par le présent article, avoir été utilisée ou contractée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des intérêts payés ou à payer relativement à une période qui commence après le 27 janvier 2009.

24. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

25. 1. L'article 234 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) sous réserve de l'article 234.1, un montant à titre de provision qui est égal au moindre des montants suivants :

i. un montant raisonnable à titre de provision à l'égard de la partie du produit de l'aliénation du bien qui est payable au contribuable après la fin de l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme une partie de l'excédent de ce produit de l'aliénation sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien ;

ii. un montant égal au produit de la multiplication de 1/5 de l'excédent du produit de l'aliénation du bien sur l'ensemble des montants visés au paragraphe *a* à l'égard du bien, par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après l'aliénation du bien ;

iii. le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul, pour l'application de cette loi, du gain du contribuable pour l'année provenant de cette aliénation ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa iii à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contribuable doit, chaque année subséquente, traiter comme gain le montant de la provision constituée en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année précédente, et déduire un montant à titre de nouvelle provision, mais sans dépasser le montant de ce gain, calculée conformément à cet alinéa. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant à titre de provision qui est déductible par un contribuable pour une année d'imposition

dans le calcul de son gain pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque, selon le cas :

1° il s'agit de demander en déduction ce montant après le 18 décembre 2008 ou, si celui-ci l'a été avant le 19 décembre 2008, de l'annuler ou d'autrement le modifier pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008 et de calculer, après cette date, le montant ainsi déductible pour toute année d'imposition subséquente à l'égard de l'aliénation ;

2° le montant admis en déduction pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), a été demandé après le 18 décembre 2008 ou, s'il a été demandé avant le 19 décembre 2008, est annulé ou autrement modifié pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008.

3. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi en raison du troisième alinéa de l'article 234 de celle-ci, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

26. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réclamer » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

27. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « demander » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

28. 1. L'article 247.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

29. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants :

« **262.1.** La règle prévue à l'article 262.2 s'applique aux fins de calculer, à un moment donné, le gain ou la perte d'une société, appelé « nouveau gain » et « nouvelle perte », selon le cas, dans le présent article et dans l'article 262.2, relativement à une partie ou à la totalité, appelée « partie pertinente » dans le présent article et dans l'article 262.2, d'une dette en monnaie étrangère de la

société, découlant, autrement qu'en raison de l'application de l'article 736.0.0.1, d'une variation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette en monnaie étrangère est exprimée, si, avant le moment donné, la société a réalisé un gain ou une perte en capital relativement à la dette en monnaie étrangère en raison de cet article 736.0.0.1.

« **262.2.** La règle à laquelle l'article 262.1 fait référence est celle selon laquelle le nouveau gain ou la nouvelle perte correspond au montant positif ou négatif, selon le cas, déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. dans le cas où un nouveau gain serait constaté par la société si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant du nouveau gain, déterminé sans tenir compte du présent article ;

ii. dans le cas où une nouvelle perte serait constatée par la société si l'article 736.0.0.1 ne s'était pas appliqué, le montant de la nouvelle perte, déterminé sans tenir compte du présent article et exprimé comme un montant négatif ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'une perte en capital subie par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant d'un gain réalisé par la société avant le moment donné, relativement à la dette en monnaie étrangère et en raison de l'article 736.0.0.1, que l'on peut raisonnablement attribuer, selon le cas :

i. à la partie pertinente de la dette en monnaie étrangère au moment donné ;

ii. au montant remis, au sens de l'article 485, relativement à la dette en monnaie étrangère au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

30. 1. L'article 279 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le gain pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation de l'ancien bien est réputé égal à l'excédent, sur le montant à titre de provision qui, sous réserve de l'article 279.1, est égal au montant visé au deuxième alinéa ou, en cas d'application de l'article 278.1, sur le montant à titre de provision que le contribuable peut demander en déduction et qui ne dépasse pas, sous réserve de l'article 279.1, le montant visé au deuxième alinéa, du montant suivant qui est applicable : » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence est égal, mais sans dépasser le montant duquel il doit être soustrait, au moindre des montants suivants : » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) sauf en cas d'application de l'article 278.1, le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans le calcul du gain du contribuable pour l'année donnée provenant de l'aliénation du bien ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le contribuable peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de ce sous-alinéa *iii* à l'égard de l'aliénation, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du montant à titre de provision qui est déductible par un contribuable pour une année d'imposition dans le calcul de son gain pour l'année provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque, selon le cas :

1° il s'agit de demander en déduction ce montant après le 18 décembre 2008 ou, si celui-ci l'a été avant le 19 décembre 2008, de l'annuler ou d'autrement le modifier pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008 et de calculer, après cette date, le montant ainsi déductible pour toute année d'imposition subséquente à l'égard de l'aliénation ;

2° le montant admis en déduction pour l'année ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'aliénation, en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 44 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), a été demandé après le 18 décembre 2008 ou, s'il a été demandé avant le 19 décembre 2008, est annulé

ou autrement modifié pour donner suite à une demande faite à cet effet par le contribuable après le 18 décembre 2008.

31. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

32. 1. L'article 308.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « personne admissible » prévue au premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

33. 1. L'article 308.3.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— les paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

34. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre IV du livre VII, ceux prévus aux articles 935.4 à 935.6 et 935.15 à 935.17, ceux qui sont relatifs à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue au titre V.1 du livre VII, ainsi que ceux prévus aux articles 965.20, 965.128, 968 et 968.1. ».

35. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « reçoit », des mots « en vertu ou » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e.5*, du suivant :

« *e.6*) de la Loi sur le Programme de protection des salariés (Lois du Canada, 2005, chapitre 47) relativement à un salaire au sens de cette loi ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *k*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2008.

36. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. d'un montant reçu en vertu d'un contrat de rente établi ou souscrit à titre de compte d'épargne libre d'impôt, ou en provenant ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

37. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « *e.5* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

38. L'article 339.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **339.5.** A taxpayer may deduct in computing the taxpayer's income for a taxation year an amount equal to the aggregate of the following amounts : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *aer janvier 1991, l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un montant versé au contribuable avant le 1^{er} janvier 1991 et inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, en raison de l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV du livre VII, du paragraphe *k* de l'article 311 ou de l'article 317, que l'on peut raisonnablement considérer comme un remboursement de cotisations volontaires additionnelles versées, avant le 9 octobre 1986, par le contribuable en sa faveur à un régime de pension agréé à l'égard de services qu'il a rendus avant l'année dans laquelle les cotisations ont été versées, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas été déduites dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition ; » ;*

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, après le 31 décembre 1986, dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de

l'article 310, dans la mesure où cet article fait référence au titre IV ou V.1 du livre VII, du paragraphe *c.2* de l'article 312 ou de l'article 317 ; ».

39. 1. L'article 348 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* lorsque la réinstallation admissible survient afin de lui permettre d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi à son nouveau lieu de travail, l'ensemble du revenu du particulier pour l'année provenant de son emploi ou de son entreprise à ce nouveau lieu de travail et du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 relativement à son emploi à ce nouveau lieu de travail ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

40. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « *e.5* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

41. 1. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « du paragraphe *e.2* » par « de l'un des paragraphes *e.2* et *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

42. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production d'énergie au moyen d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ;

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, ou à ces deux catégories. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

43. L'article 451 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 239 à 241 » par « 240, 241 ».

44. 1. L'article 452 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

45. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « demander en déduction » par le mot « déduire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

46. 1. L'article 484.9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *a*, des mots « demandé en déduction » par le mot « déduit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

47. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre exclu », des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

48. 1. L'article 550.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 550.6 de cette loi s'applique :

1° après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2° après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse prescrite » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

49. 1. L'article 550.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

50. 1. L'article 555.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque l'article 555.2.2 de cette loi s'applique :

1° après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2° après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse prescrite y visée » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

51. 1. L'article 578.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* du premier alinéa ;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

52. 1. L'article 597.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) une monnaie étrangère ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

53. 1. L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe v.1 du paragraphe *b*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

54. 1. L'article 716.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

55. 1. L'intitulé du titre VI.3.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736, des suivants :

« **736.0.0.1.** Pour l'application de l'article 736, une société qui, à un moment donné, est débitrice d'une dette en monnaie étrangère à l'égard de laquelle elle aurait un gain ou une perte en capital si la dette en monnaie étrangère était remboursée à ce moment, est réputée propriétaire, au moment, appelé « moment d'évaluation » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien :

a) d'une part, dont le prix de base rajusté, au moment d'évaluation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C ;$$

b) d'autre part, dont la juste valeur marchande est égale au montant qui correspondrait au principal dont la société est débitrice en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation s'il était calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le principal dont la société est débitrice en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, calculé en utilisant le taux de change applicable à ce moment ;

b) la lettre B représente la partie de tout gain, constaté antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a ;

c) la lettre C représente la partie de toute perte en capital, constatée antérieurement relativement à la dette en monnaie étrangère en raison du présent titre, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant déterminé en vertu du paragraphe a.

« **736.0.0.2.** Dans le présent titre, l'expression :

« dette en monnaie étrangère » désigne un titre de créance libellé dans une monnaie étrangère ;

« taux de change » à un moment donné relativement à une monnaie étrangère désigne le taux de change entre cette monnaie et la monnaie canadienne, affiché par la Banque du Canada à midi le jour qui comprend le moment donné ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, la veille de ce jour, ou un taux de change que le ministre juge acceptable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle d'une société qui survient :

1° soit après le 7 mars 2008, sauf s'il s'agit d'une acquisition de contrôle qui survient avant le 1^{er} janvier 2009 conformément à une entente écrite conclue avant le 8 mars 2008 ;

2° soit après le 31 décembre 2005, si la société a fait un choix valide conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 30 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) à l'égard de l'acquisition de contrôle.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2. De plus :

1° lorsque, en raison de la présomption prévue au paragraphe 4 de l'article 30 de la Loi d'exécution du budget de 2009, une indication faite après le 19 décembre 2006 est considérée avoir été faite avant le 20 décembre 2006, la date où cette indication a été faite, qui doit être considérée pour l'application des articles 21.4.6 et 736 de la Loi sur les impôts, est, malgré cette présomption, celle où elle a été effectivement faite ;

2° pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard du choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2, une personne est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 19 juillet 2010.

57. L'article 737.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une maison » par les mots « d'un établissement ».

58. 1. L'article 740.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 740.3 de cette loi s'applique :

1° après le 25 novembre 1999 et avant le 14 décembre 2007, il doit se lire en y insérant, après les mots « bourse canadienne », les mots « ou d'une bourse étrangère » ;

2° après le 31 décembre 1991 et avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « bourse prescrite » par « bourse mentionnée à l'article 21.11.20R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) ».

59. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b* et *c* de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

60. 1. L'article 752.0.10.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.10.4.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.10.5 s'appliquent à un particulier, à l'égard d'un arrangement qui est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou qui était, immédiatement avant son décès, un compte d'épargne libre d'impôt, lorsque les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

61. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, des mots « l'une des maisons d'enseignement suivantes » par les mots « l'un des établissements d'enseignement suivants » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, des mots « une maison d'enseignement au Canada reconnue » par les mots « un établissement d'enseignement au Canada reconnu » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, des mots « une maison » et « cette maison » par, respectivement, les mots « un établissement » et « cet établissement ».

62. L'article 752.0.18.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « une maison d'enseignement visée » par les mots « un établissement d'enseignement visé » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par le remplacement des mots « la maison » par les mots « l'établissement », dans les dispositions suivantes :

— la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

63. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie des paragraphes *b* et *c* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « une maison d'enseignement visée » par les mots « un établissement d'enseignement visé » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, des mots « cette maison » par les mots « cet établissement ».

64. 1. L'article 766.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant exclu », des mots « une maison d'enseignement prescrite » par les mots « un établissement d'enseignement prescrit » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « revenu fractionné » :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

65. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 5,75 % » par « 11,9 % » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1 ;

ii. lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4 au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend le 22 juin 2009, il doit se lire en y remplaçant le pourcentage de 11,9 % par le total des pourcentages suivants :

1° la proportion de 5,75 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 23 juin 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 22 juin 2009 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 22 juin 2009 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 23 juin 2009, être établi sans tenir compte du présent article ;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 22 juin 2009, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 22 juin 2009, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

66. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « et 771.8.5 » par « , 771.8.5 et 771.8.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

67. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise admissible », de la définition suivante :

« « entreprise de commercialisation admissible » d'une société, à un moment quelconque, désigne une entreprise admissible à l'égard de laquelle la société détient une attestation d'admissibilité qui a été délivrée par le ministre du

Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et qui est valide à ce moment ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise de placement désignée », de la définition suivante :

« « institut admissible » désigne un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, au sens des paragraphes *a.1* et *f* de l'article 1029.8.1 ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité », de la définition suivante :

« « période d'exemption » d'une société désigne la période qui débute au moment de sa constitution en société et qui se termine, selon le cas :

a) le dernier jour de la période de dix ans qui débute à ce moment ;

b) s'il est antérieur au jour visé au paragraphe *a*, le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle ; » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé », de « 400 000 \$ » et de « 1 096 \$ » par, respectivement, « 500 000 \$ » et « 1 370 \$ » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle » a le sens que lui donnent les articles 771.14 et 771.15 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 19 mars 2009.

68. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 400 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.3 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en

remplaçant, dans le premier alinéa, le montant de 500 000 \$ par l'ensemble des montants suivants :

1° la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

2° la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

69. 1. Les articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **771.2.1.4.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, lorsqu'une société privée sous contrôle canadien est associée à une ou plusieurs autres sociétés privées sous contrôle canadien et que toutes ces sociétés ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un pourcentage à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal, lorsque le pourcentage ou l'ensemble des pourcentages ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, au produit obtenu en multipliant 500 000 \$ par le pourcentage qui lui a ainsi été attribué ou, dans les autres cas, à zéro.

« **771.2.1.5.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.2.1.4 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à cet article dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal, malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3, au moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008. Toutefois, lorsque l'article 771.2.1.4 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition d'une société :

1° qui se termine avant le 20 mars 2009, il doit se lire en y remplaçant le montant de 500 000 \$ par un montant de 400 000 \$;

2° qui se termine après le 19 mars 2009 et qui comprend cette date, il doit se lire en y remplaçant le montant de 500 000 \$ par l'ensemble des montants suivants :

a) la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

b) la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

70. 1. L'article 771.2.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.2.1.6.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition *a*, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un pourcentage ou un montant est, conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année :

a) le pourcentage attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.4 doit être égal au pourcentage qui lui a été attribué conformément à ce paragraphe 3 pour l'année ;

b) le montant attribué à chacune de ces sociétés pour l'année conformément à l'article 771.2.1.5 doit être égal au montant obtenu en multipliant le moindre des montants qui représenteraient le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés si aucune d'elles n'était associée dans l'année à une autre société et si l'on ne tenait pas compte des articles 771.2.1.7 et 771.2.1.8, par la proportion représentée par le rapport entre le montant attribué pour l'année à la société conformément au paragraphe 4 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'ensemble des montants attribués pour l'année, conformément à ce paragraphe 4, à chacune de ces sociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008.

71. 1. L'article 771.2.1.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraph *b* » par « subparagraph *b* » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique à une année d'imposition 2009 ou 2010 donnée d'une société qui se termine après le 19 mars 2009, le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« i. le montant qui représenterait son plafond des affaires pour la première année d'imposition qui se termine dans l'année civile, déterminé conformément à l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, si le renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à l'article 771.2.1.4, tel qu'il s'applique à l'égard de cette première année d'imposition, était remplacé par un renvoi au montant, exprimé en dollars, prévu à cet article, tel qu'il s'applique à l'égard de l'année d'imposition donnée qui se termine dans l'année civile ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.8.5, du suivant :

« **771.8.5.1.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'exemption, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exemption de la société et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.13, des suivants :

« **771.14.** Sous réserve de l'article 771.15, une société est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a été constituée au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2014 ;

b) elle a commencé à exploiter une entreprise de commercialisation admissible dans les 12 mois de sa constitution ;

c) pour l'année et pour chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité de son revenu provient d'une entreprise admissible qui est une entreprise de commercialisation admissible ;

d) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, la totalité ou la quasi-totalité des montants reçus ou à recevoir par elle lors de l'aliénation d'une immobilisation provient de l'aliénation d'une immobilisation dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible ;

e) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas exploité tout ou partie d'une entreprise exploitée auparavant par une personne ou une société de personnes, à moins que la personne ou la société de personnes ne l'ait pas exploitée pendant plus de 90 jours ;

f) dans l'année et dans chaque année d'imposition antérieure, elle n'a pas aliéné la totalité ou la quasi-totalité des biens qu'elle utilisait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commercialisation admissible ;

g) elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés ;

h) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exemption de la société ;

i) elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année une copie de l'attestation visée à la définition de l'expression « entreprise de commercialisation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 ainsi que le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **771.15.** Une société n'est pas une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

b) le revenu imposable de la société est supérieur à zéro pour l'année et la société n'a pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour l'année le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant ;

c) le revenu imposable de la société était supérieur à zéro pour une année d'imposition antérieure et la société n'avait pas déduit dans le calcul de son revenu ou de son revenu imposable pour cette année antérieure le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant ;

d) la société, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de l'année, était bénéficiaire d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, ou exploitait :

i. soit une entreprise de services personnels ;

ii. soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou une société de personnes, sauf si chaque autre coparticipant dans l'entreprise en participation ou si chaque autre membre de la société de personnes, selon le cas, était un institut admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

74. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « et des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 » par « , des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.1, du suivant :

« **776.1.1.1.** Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 25 %.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2009 et se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

76. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder :

a) lorsque ce montant est uniquement relatif à des actions, appelées « actions données » dans le présent article, qui sont visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et qui sont acquises au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, 1 250 \$;

b) lorsque ce montant est uniquement relatif à des actions autres que des actions données, 750 \$;

c) lorsque ce montant est relatif à toute combinaison d'actions données et d'actions autres que des actions données, le total des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$15 \% \times (5\,000 \$ - A) ;$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% \times (5\,000 \$ - B).$$

Dans les formules prévues au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente 400 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 ou 776.1.2 à l'égard d'une action donnée ;

b) la lettre B représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 ou 776.1.2 à l'égard d'une action autre qu'une action donnée.

Le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder 5 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

77. 1. L'article 801 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

78. L'article 805 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « de biens qui sont » par les mots « des biens suivants » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *c*, du mot « et » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *d*, du mot « être ».

79. 1. L'article 833.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

80. 1. L'article 851.22.38 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « demandé en déduction » par le mot « déduit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 851.34, du suivant :

« **851.33.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« athlète amateur » à un moment quelconque désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ;

b) il s'est qualifié pour participer à une épreuve sportive internationale sanctionnée par une fédération sportive internationale en tant que membre de l'équipe nationale canadienne ;

c) il n'est pas un athlète professionnel ;

« athlète professionnel » désigne un particulier qui reçoit un revenu qui constitue une rétribution pour ses activités à titre de joueur ou d'athlète dans un sport professionnel ou qui est autrement attribuable à ces activités ;

« revenu de performance admissible » d'un particulier désigne un revenu qui remplit les conditions suivantes :

a) il est reçu par le particulier dans une année d'imposition au cours de laquelle il était, à un moment quelconque, un athlète amateur et n'était, à aucun moment, un athlète professionnel ;

b) il peut raisonnablement être considéré comme étant en relation avec sa participation à titre d'athlète amateur à une ou plusieurs épreuves sportives internationales visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « athlète amateur » ;

c) il est un revenu de promotion, un montant reçu à titre de prix ou un revenu obtenu en raison d'apparitions publiques ou de discours ;

« tierce partie », relativement à un arrangement visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 851.34, désigne une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec l'athlète amateur à l'égard de cet arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

82. 1. L'article 851.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.34.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque, à un moment quelconque :

a) soit un organisme national de sport qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée reçoit un montant pour le bénéfice d'un particulier en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale selon lesquelles l'organisme doit détenir, contrôler et administrer des montants afin de garantir la qualification du particulier pour participer à une épreuve sportive sanctionnée par la fédération ;

b) soit un particulier conclut un arrangement qui, à la fois :

i. est un compte auprès d'un émetteur visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « arrangement admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou qui serait ainsi visé si cette définition s'appliquait à ce moment ;

ii. prévoit que seul un montant qui représente soit un revenu de performance admissible du particulier, soit des intérêts ou autres revenus relatifs aux biens déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit, peuvent être déposés ou ajoutés au compte, ou portés à son crédit ;

iii. prévoit qu'une tierce partie doit autoriser tous les paiements effectués à partir de ce compte ;

iv. n'est ni un régime enregistré d'épargne-retraite ni un compte d'épargne libre d'impôt.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, relativement à un arrangement, sont les suivantes :

a) une fiducie non testamentaire, appelée « fiducie au profit d'un athlète amateur » dans le présent titre, est réputée créée le jour où l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit le premier montant conformément à l'arrangement et continuer d'exister par la suite jusqu'au moment où l'article 851.36 ou 851.37 s'applique à l'égard de la fiducie ;

b) les biens détenus en vertu de l'arrangement sont réputés des biens de la fiducie et non des biens d'une autre personne ;

c) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit un montant conformément à l'arrangement et que ce montant aurait été inclus, en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du revenu du particulier, à l'égard de l'arrangement, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, ce montant est réputé un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition et non un revenu du particulier ;

d) lorsque, à un moment quelconque, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, verse ou transfère, conformément à l'arrangement, un montant au particulier ou pour son bénéfice, ce montant est réputé lui être distribué à ce moment par la fiducie ;

e) le particulier est réputé le bénéficiaire de la fiducie ;

f) l'organisme national de sport ou la tierce partie, selon le cas, à l'égard de l'arrangement, est réputé le fiduciaire de la fiducie ;

g) aucun impôt n'est exigible de la fiducie en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour toute année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois :

1° lorsque le particulier, à l'égard d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi d'exécution du budget de 2009 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2), le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 851.34 de la Loi sur les impôts doit se lire comme suit :

« *c*) lorsque, à un moment quelconque avant le 3 mars 2009, l'organisme national de sport ou l'émetteur, selon le cas, reçoit un montant conformément à l'arrangement et que ce montant aurait été inclus, en l'absence du présent alinéa, dans le calcul du revenu du particulier, à l'égard de l'arrangement, pour son année d'imposition 2008, ce montant est réputé un revenu de la fiducie pour l'année d'imposition 2009 et non un revenu du particulier ; » ;

2° lorsque le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 851.34 de cette loi s'applique avant le 15 mai 2009, il doit se lire en y remplaçant le mot « distribué » par le mot « attribué ».

83. L'article 890.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « des règlements édictés » par les mots « du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté ».

84. L'article 890.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie », des mots « une maison d'enseignement prescrite » et « d'une telle maison » par, respectivement, les mots « un établissement d'enseignement prescrit » et « d'un tel établissement ».

85. L'article 890.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'une maison d'enseignement visée » par les mots « d'un établissement d'enseignement visé ».

86. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une maison d'enseignement postsecondaire prescrite » par les mots « un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *f* ;

— les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.1.

87. L'article 895.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « une maison d'enseignement postsecondaire prescrite » par les mots « un établissement d'enseignement postsecondaire prescrit ».

88. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p* du premier alinéa, des mots « doit cesser d'exister » par « doit cesser d'exister, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

89. 1. L'article 905.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) contracté un emprunt au cours de l'année ;

« *b*) contracté, au cours d'une année d'imposition antérieure, un emprunt qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 924.1, des suivants :

« **924.2.** Lorsqu'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite décède avant la date prévue pour le premier versement de prestation du régime, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du régime ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant qui est réputé reçu par le particulier en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime ;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du particulier, par un autre particulier à titre de prestation provenant du régime ou versée en vertu de ce régime et qui est inclus en vertu de l'article 929 dans le calcul du revenu de cet autre particulier ;

iii. un montant libéré d'impôt à l'égard du régime ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du régime ou versés en vertu de ce régime après le décès du particulier qui en est le rentier.

« **924.3.** L'article 924.2 ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui est le rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cas où l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 924.2 :

a) après le décès du particulier, une fiducie régie par le régime détenait un placement qui était un placement non admissible pour l'application de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) le paiement final provenant du régime ou effectué en vertu de ce régime a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

91. 1. L'article 935.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la définition de l'expression « montant admissible principal », de « 20 000 \$ » par « 25 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g* de la définition de l'expression « montant admissible supplémentaire », de « 20 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009 à l'égard d'un retrait effectué après le 27 janvier 2009.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 935.26, du suivant :

« **935.26.1.** Si un arrangement qui régit une fiducie cesse d'être un compte d'épargne libre d'impôt en raison du décès du titulaire du compte, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé, pour l'application du troisième alinéa de l'article 647, des articles 935.21 à 935.24 et 935.26 et du paragraphe *h.1* de l'article 998, continuer d'être un compte d'épargne libre d'impôt jusqu'au moment de la fin de l'exemption et cesser d'en être un immédiatement après ce moment ;

b) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

c) il doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour sa première année d'imposition qui commence, le cas échéant, après le moment de la fin de l'exemption, le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'un paiement fait dans le cadre de la fiducie en règlement total ou partiel du droit à titre bénéficiaire du contribuable dans la fiducie, dans l'année d'imposition, après le décès du titulaire et au plus tard au moment de la fin de l'exemption ;

b) la lettre B représente un montant désigné par la fiducie n'excédant pas le moindre des montants suivants :

i. le montant du paiement ;

ii. l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du présent paragraphe relativement à tout autre paiement fait dans le cadre de la fiducie ;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie au moment de la fin de l'exemption ;

d) la lettre D représente l'excédent de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus par la fiducie immédiatement avant le décès du titulaire sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé en vertu du paragraphe *b* relativement à un paiement fait dans le cadre de la fiducie.

Pour l'application du présent article, le moment de la fin de l'exemption correspond à celui des moments suivants qui survient le premier :

a) le moment où la fiducie cesse d'exister ;

b) la fin de la première année civile qui commence après le décès du titulaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.5.0.1, du suivant :

« **961.1.5.0.2.** Le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2008 correspond à 75 % du montant qui, en l'absence du présent article, correspondrait à ce montant minimum pour cette année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un fonds de revenu de retraite :

a) ni pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement ;

b) ni si le particulier qui était le rentier en vertu du fonds le 1^{er} janvier 2008 a atteint l'âge de 70 ans dans l'année 2007. ».

94. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.21, des suivants :

« **961.21.0.1.** Lorsque le dernier rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite décède, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante, après que tous les montants à payer en vertu du fonds ont été payés, est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. le montant qui est réputé reçu par le rentier en vertu du premier alinéa de l'article 961.17.1 à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds ;

ii. un montant, autre que celui visé au sous-paragraphe iii, qui est reçu, après le décès du rentier, par un particulier à titre de montant provenant du fonds ou versé en vertu de ce fonds et qui est inclus en vertu du premier alinéa de l'article 961.17 dans le calcul du revenu de ce particulier ;

iii. un montant qui serait un montant libéré d'impôt, au sens de l'article 905.1, à l'égard du fonds si celui-ci était un régime enregistré d'épargne-retraite ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants provenant du fonds ou versés en vertu de ce fonds après le décès du rentier.

« **961.21.0.2.** L'article 961.21.0.1 ne s'applique pas à l'égard d'un rentier en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, à moins que le ministre ne renonce par écrit à appliquer le présent article à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant déterminé en vertu de cet article 961.21.0.1 :

a) après le décès du rentier, une fiducie régie par le fonds détenait un placement qui n'était pas un placement admissible pour l'application de l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

b) le paiement final provenant du fonds ou effectué en vertu du fonds a été fait après la fin de l'année suivant l'année du décès du rentier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

95. 1. L'intitulé du titre VI.5 du livre VII de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

96. 1. L'article 965.55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « régime actions-croissance PME » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « régime d'épargne-actions II » désigne un arrangement décrit à l'article 965.56 ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} janvier 2010 » par « 1^{er} janvier 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

97. 1. L'article 965.56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « pour l'application de la présente loi » par « pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) » ;

3° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, des mots « pour l'application de la présente loi » par les mots « pour l'application de la présente loi ou de la Loi de l'impôt sur le revenu ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 juin 2009.

98. 1. L'article 965.57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.57.** Une société émettrice admissible qui procède à une émission publique d'actions de son capital-actions, lesquelles font l'objet d'une stipulation selon laquelle elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions II, est tenue de prendre les dispositions pour que ces actions soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada au plus tard le soixantième jour suivant la date du visa du prospectus définitif relatif à leur émission. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009. De plus, lorsque l'article 965.57 de cette loi s'applique après le 13 décembre 2007 et avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant les mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

99. 1. L'article 965.58 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

100. 1. L'article 965.59 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

101. 1. L'article 965.60 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

102. 1. L'article 965.61 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

103. 1. L'article 965.63 de cette loi est modifié par le remplacement de « régimes actions-croissance PME » par « régimes d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

104. 1. L'article 965.73 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

105. 1. L'article 965.74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *d*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

106. 1. L'article 965.76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

107. 1. L'article 965.85 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *c*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

108. 1. L'article 965.86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

109. 1. L'article 965.87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) au moment de son acquisition, elle est inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, lorsque l'acquisition survient avant le 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

110. 1. L'article 965.88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **965.88.** Une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si elle en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, sur lequel un administrateur de la société doit attester que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société satisferait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de cette demande présentée au ministre » et si, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 965.94, les mots « avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « avant la date de la demande présentée au ministre ». » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« La société doit joindre au formulaire prescrit visé au premier alinéa la description de son capital-actions ainsi que ses états financiers consolidés et non consolidés. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande présentée au ministre du Revenu après le 30 juin 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

III. 1. L'article 965.90 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

II2. 1. L'article 965.91 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 965.91 de cette loi s'applique à l'égard d'une période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *i.* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

II3. 1. L'article 965.94 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.94 de cette loi s'applique à l'égard d'une période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la période de 12 mois qui précède la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

114. 1. L'article 965.95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 100 000 000 \$ » par « 200 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 19 mars 2009.

115. 1. L'article 965.96 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.96 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au deuxième alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

116. 1. L'article 965.97 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.97 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de la partie de période visée au premier alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

117. 1. L'article 965.98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.98 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

118. 1. L'article 965.99 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 965.99 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée à ce paragraphe *b*, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de

cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

119. 1. L'article 965.100 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 965.100 de cette loi s'applique à l'égard d'une partie de période qui commence avant le 14 décembre 2007 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« *a*) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite soit à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada, soit, à l'égard de la partie de cette partie de période qui est antérieure au 14 décembre 2007, à la cote d'une bourse canadienne, au sens donné à cette expression par l'article 1 le 13 décembre 2007 ; ».

120. 1. L'article 965.114 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

121. 1. L'article 965.119 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

122. 1. L'article 965.121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *e*, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du mot « quatre » par le mot « trois ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009.

123. 1. L'article 965.123 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.123.** Le coût rajusté d'une action admissible pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

a) 150 % dans le cas d'une action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) 100 % dans le cas de toute autre action admissible acquise par ce particulier ou par cet organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

124. 1. L'article 965.125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.125.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier ou pour un organisme de placement collectif admissible s'obtient en multipliant le coût de cette action pour ce particulier ou pour cet organisme, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par :

a) 150 % dans le cas d'une action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme après le 19 mars 2009 et avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) 100 % dans le cas de toute autre action valide acquise par ce particulier ou par cet organisme. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

125. 1. L'article 965.126 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du deuxième alinéa, de « pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME » par « pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque l'article 965.126 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *f* du deuxième alinéa, « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

126. 1. L'article 965.128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *f* du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « pour les deux années précédentes à l'égard d'un régime actions-croissance PME » par « pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions II ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque l'article 965.128 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

127. 1. L'article 965.129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

128. 1. L'article 965.130 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « régime actions-croissance PME le 1^{er} janvier de la quatrième année » par « régime d'épargne-actions II le 1^{er} janvier de la troisième année ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 965.130 de cette loi s'applique avant le 20 mars 2009, il doit se lire en remplaçant « régime d'épargne-actions II » par « régime actions-croissance PME ».

129. 1. L'article 965.131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

130. L'article 985.8.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu de l'article 710 ou à un crédit d'impôt en vertu de l'article 752.0.10.6 » par « en vertu de l'un des articles 710 et 752.0.10.6 ».

131. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « réclamé » par le mot « demandé » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.2*) du deuxième alinéa de l'article 915.2, de l'article 924.2, du deuxième alinéa de l'article 961.17.1 ou de l'article 961.21.0.1, à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, étant entendu qu'un montant demandé en déduction comprend, pour l'application du présent article, toute réduction d'un montant devant être inclus par ailleurs dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du deuxième alinéa de cet article 915.2 ou 961.17.1, selon le cas ; ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

3. Le sous-paragraphes 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans le cadre duquel le paiement final est effectué après le 31 décembre 2008.

132. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa, de « *e.4* » par « *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *e.1* du deuxième alinéa de l'article 1015 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2003 à 2007, il doit se lire en y remplaçant « *e.6* » par « *e.5* ».

133. L'article 1026.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , estimé conformément à l'article 1004, ».

134. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition, le solde de son impôt à payer pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

135. 1. L'article 1027.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 400 000 \$ » par « 500 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 1027.0.1 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027.0.1 doit se lire comme suit :

« *a*) le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 400 000 \$ ou son revenu imposable pour l'année n'excède pas l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion de 400 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 20 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ;

ii. la proportion de 500 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 19 mars 2009 et le nombre de jours de cette année d'imposition ; ».

136. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et II.6.6.1 à II.6.15 » par « , II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*k*) dans le cas de la section II.22, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour l'année d'imposition 2009 en vertu de cette section ;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » prévue à l'article 1029.8.146. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 janvier 2009.

137. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « et II.6.8 à II.6.12 » par « , II.6.8 et II.6.9 ».

138. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par la suppression de « II.6.11, ».

139. 1. L'intitulé de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES SECTEURS MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

140. 1. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« « activité admissible » d'un employeur admissible désigne l'une des activités suivantes de cet employeur :

a) une activité qui se rapporte au secteur manufacturier et qui est décrite sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

b) une activité qui se rapporte au secteur forestier ou minier et qui est décrite sous le code 113, 211 ou 212 du Système de classification des industries

de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « formation admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « formation admissible » à l'égard d'un employeur admissible désigne un cours qui se rapporte à une activité admissible de l'employeur admissible et qui est donné par un formateur admissible, à l'égard de cet employeur, en vertu d'un contrat conclu entre le formateur et cet employeur après le 23 novembre 2007, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », ou après le 19 mars 2009, dans le cas d'une activité visée au paragraphe *b* de cette définition, mais ne comprend pas : » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » désigne :

a) lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « activité admissible », la période qui débute le 24 novembre 2007 et qui se termine le 31 décembre 2011 ;

b) lorsque la dépense de formation admissible se rapporte à une activité visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « activité admissible », la période qui débute le 20 mars 2009 et qui se termine le 31 décembre 2011 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

141. 1. L'article 1029.8.33.11.11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » prévue au premier alinéa :

a) le coût d'une formation admissible ne comprend pas les frais de déplacement, de repas ou d'hébergement engagés à l'égard d'un employé admissible afin de lui permettre d'assister à cette formation ;

b) lorsqu'une formation admissible fait partie du Programme d'intégration linguistique des immigrants administré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de cette expression « dépense de formation admissible » doit se lire comme suit, à l'égard de cette formation admissible :

« ii. 200 % du produit obtenu en multipliant 90 \$ par le nombre d'heures que dure la formation admissible ou, lorsque la formation admissible est offerte à plus d'un employeur admissible, de la proportion de ce produit que représente le rapport entre le nombre d'employés admissibles de l'employeur admissible qui participent à cette formation admissible et le nombre d'employés admissibles qui participent à cette formation admissible ; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

142. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du septième alinéa, de « shall be read with "if the individual is resident in Québec at any time in the calendar year in which the individual rendered those services" inserted » par « is to be read as if "if the individual is resident in Québec at any time in the calendar year in which the individual rendered those services" was inserted » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du neuvième alinéa par les suivants :

« *a*) la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/10,5 ou 100/22,17 » par :

i. « 100/9,1875 ou 100/19,3958 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ou au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a.1* ;

ii. « 100/10 ou 100/20 », lorsque la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a.1* ;

« *b*) la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 60/7 » par :

i. « 100/10,2083 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

ii. « 100/10 », lorsque la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

« c) la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par :

i. « 100/39,375 », lorsque le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ;

ii. « 100/29,1667 », lorsque le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* ;

iii. « 20/9 », lorsque le bien est visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, ou « 20/11 », lorsque ce bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard ;

iv. « 20/7 », lorsque le bien est visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 et que la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien est visée au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*, ou « 20/9 », lorsque ce bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard. » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du dixième alinéa, de « shall be read, in respect of that property, with “250%”, wherever it appears, replaced by “20/9” if » par « is to be read, in respect of that property, as if “250%” was replaced wherever it appears by “20/9” where » ;

4° par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008 à l'égard d'un bien, le montant d'une dépense de main-d'œuvre qu'elle a engagé à l'égard du bien avant le 1^{er} janvier 2009 doit être multiplié par :

a) 39,375/45, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien ;

b) 29,1667/35, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

143. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant » par les mots « concernant le montant de sa dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal à l'égard du bien » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *i.* lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1^o pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 9,1875 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

2^o pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 10 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1*, du sous-paragraphe suivant :

« *i.1.* lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 10,5 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* par le suivant :

« ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1° pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 19,3958 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien, 22,17 % de sa dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

6° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i, des mots « dans lequel la Société de développement des entreprises culturelles ventile le montant de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société entre les postes du budget de production du bien qui se rapportent à ce montant » par les mots « concernant le montant de sa dépense pour effets spéciaux et animation informatiques à l'égard du bien » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

« i. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

2° dans les autres cas, 10 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« c) lorsque la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.1 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

144. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le montant qu'une société est réputée » par « Sous réserve du paragraphe b du troisième alinéa, le montant qu'une société est réputée » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque le bien est un bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du bien pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, le montant de 2 500 000 \$ doit être remplacé, partout où il se trouve dans les premier et deuxième alinéas, par le montant de 2 187 500 \$;

b) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du bien pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

145. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les suivants :

« a) dans le cas d'une production à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation pour

l'application de la présente section selon laquelle la production se qualifie à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant :

i. 39,375 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009 ;

ii. 45 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine après le 31 décembre 2008 ;

« b) dans les autres cas :

i. 29,1667 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine avant le 1^{er} janvier 2009 ;

ii. 35 %, si l'année d'imposition pour laquelle ce taux s'applique à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année relativement à ce bien se termine après le 31 décembre 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

146. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard du bien :

i. pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 48,5625 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ;

ii. pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 65 % de la dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard du bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

147. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, cette définition doit se lire :

a) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 ;

b) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

148. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 31 août 2003 », de « et qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009, 30 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

149. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » ;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » et de « ou de certificat, selon le cas » ;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat » ;

4° par la suppression, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou au certificat délivré » ;

5° par le remplacement, dans les définitions des expressions « production admissible » et « production admissible à petit budget » prévues au premier alinéa, des mots « sur la décision préalable ou sur le certificat qu'elle rend ou délivre » par les mots « sur la décision préalable favorable qu'elle rend » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « société admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible, et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente définition dans le cadre de la décision préalable favorable qu'elle rend à l'égard du bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

150. 1. L'article 1029.8.36.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.5.** Une société qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie de la décision préalable favorable valide rendue par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget et une copie de l'attestation d'admissibilité visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, le cas échéant, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

151. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 45 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa, cette définition doit se lire :

a) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 285,7143 % » à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 ;

b) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % » à l'égard d'un bien visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

152. 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa par les suivants :

« *a)* lorsque le bien est un enregistrement sonore admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 et avant le 20 mars 2009 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 ;

« a.1) lorsque le bien est un enregistrement audiovisuel numérique admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009 ;

« a.2) lorsque le bien est un clip admissible :

i. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 ;

ii. 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 23 mars 2006 et avant le 20 mars 2009 ; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre » par « Sous réserve du sixième alinéa, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » par « visé au sous-paragraphes ii de l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « visé au paragraphe *a.2* » par « visé au sous-paragraphes ii du paragraphe *a.2* » ;

5° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa ne s'applique pas aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible, si ce bien est visé au sous-paragraphes i de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

153. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphes i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes 1°, de « 45 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 342,85 % » ;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 300 % » par « 285,7143 % ». ».

2. Le sous-paragraphes 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement à l'une des périodes suivantes :

1° une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi qui commence après le 19 mars 2009 ;

2° la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

154. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « après le 12 juin 2003 », de « et qui n'est pas visée au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1*) 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à l'une des périodes suivantes :

i. une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 19 mars 2009 ;

ii. la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence avant le 20 mars 2009, si la première présentation devant public, relativement à cette période, a lieu après le 19 mars 2009 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « visée au paragraphe *a* » par « visée à l'un des paragraphes *a* et *a.1* » ;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Malgré le quatrième alinéa » par les mots « Malgré les troisième et quatrième alinéas ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

155. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) relativement à un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre

admissible attribuable à des frais d'impression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 380,95 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,7143 % » ;

b) relativement à un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 370,37 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,7143 % ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

156. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après « 31 août 2003 », de « et qui n'est pas visé au paragraphe *a.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009, l'ensemble des montants suivants :

i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. un montant égal à 27 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard de ce bien ; » ;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « visé au paragraphe *a* » par « visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53.20, de ce qui suit :

« SECTION II.6.4.3

« CRÉDIT POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION D'UN VÉHICULE ÉCOÉNERGÉTIQUE

« **1029.8.36.53.21.** Dans la présente section, l'expression :

« année de modèle » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ;

« location à long terme » d'un véhicule écoénergétique reconnu désigne la location d'un tel véhicule pour une période continue d'au moins 12 mois ;

« personne admissible » pour une année d'imposition désigne :

a) un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, qui résidait au Québec immédiatement avant son décès ou le moment où il a cessé de résider au Canada ;

b) une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

i. une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

ii. une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192 ;

« véhicule à basse vitesse » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles ;

« véhicule écoénergétique reconnu » désigne un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route, qui remplit les conditions suivantes :

a) soit il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement à l'un de ces carburants et à l'électricité, soit il n'utilise aucun carburant comme source d'énergie ;

b) lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas :

i. 5,27 litres, dans le cas d'une alimentation totale ou partielle à l'essence ;

ii. 4,54 litres, dans le cas d'une alimentation totale ou partielle au diesel ;

c) il est immatriculé, ou réputé immatriculé, pour la première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé à l'extérieur de cette province, sauf s'il s'agit d'une immatriculation temporaire permettant de l'apporter au Québec immédiatement après sa prise de possession ;

d) lorsqu'il est acquis ou loué :

i. par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette personne en sa qualité de propriétaire, de copropriétaire ou de locataire, selon le cas ;

ii. par une société de personnes, il est immatriculé au nom d'un membre de la société de personnes ;

e) lorsqu'il est acquis, cette acquisition n'est pas faite pour fins de revente ou de location à long terme ;

« véhicule hors route » désigne un véhicule auquel la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) s'applique.

Pour l'application de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa :

a) un véhicule est réputé immatriculé pour une première fois au Québec si la seule autre immatriculation antérieure de ce véhicule était au nom d'un commerçant ou d'un fabricant qui le détenait dans son parc automobile en vue de le prêter pour en faire l'essai routier ;

b) un véhicule faisant l'objet d'une location à long terme qui est immatriculé à la fois au nom de son propriétaire et de son locataire est réputé immatriculé uniquement au nom du locataire.

« **1029.8.36.53.22.** La cote de consommation de carburant pondérée d'un véhicule à laquelle le paragraphe *b* de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.53.21 fait référence est égale au nombre de litres de carburant déterminé selon la formule suivante :

$$(0,55 \times A) + (0,45 \times B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la cote de consommation de carburant en ville du véhicule ;

b) la lettre B représente la cote de consommation de carburant sur route du véhicule.

Pour l'application du deuxième alinéa et sous réserve du cinquième alinéa, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route d'un véhicule donné sont celles fondées sur le nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par un véhicule de mêmes marque, modèle et année de modèle que le véhicule donné et qui présente les mêmes caractéristiques que le véhicule donné, telles qu'elles sont établies dans le Guide de consommation de carburants publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour l'année de modèle.

En cas de divergence entre la version du Guide de consommation de carburants publié sur support papier par le ministère des Ressources naturelles du Canada pour une année de modèle et celle accessible pour l'année de modèle sur le site Internet de ce ministère, la version du site Internet prévaut.

Lorsque le Guide de consommation de carburants n'établit aucune cote de consommation de carburant à l'égard d'un véhicule pour une année de modèle, les cotes de consommation de carburant en ville et sur route du véhicule, visées aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, doivent être établies, à la satisfaction du ministre, en fonction du nombre de litres de carburant aux 100 kilomètres consommés par le véhicule en ville et sur route, respectivement.

« **1029.8.36.53.23.** Une personne admissible qui, à un moment d'une année d'imposition qui survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, acquiert un véhicule écoénergétique reconnu ou prend en location un tel véhicule en vertu d'un contrat de location à long terme, est réputée, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire si elle avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26, relativement à ce véhicule écoénergétique reconnu, selon que la personne admissible l'acquiert ou le prend en location.

Aux fins de calculer les versements qu'une personne est tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette personne est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition ou à la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu qui découle de l'attribution d'un prix sauf si la valeur de ce prix est incluse dans le calcul du revenu de la personne admissible qui en est le bénéficiaire.

« **1029.8.36.53.24.** Lorsqu'une société de personnes acquiert un véhicule écoénergétique reconnu ou prend en location un tel véhicule en vertu d'un contrat de location à long terme, à un moment d'un exercice financier qui survient après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016, chaque personne admissible qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou devrait ainsi produire si elle avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.53.25 ou 1029.8.36.53.26, relativement à ce véhicule écoénergétique reconnu, selon que la société de personnes l'acquiert ou le prend en location.

Aux fins de calculer les versements qu'une personne visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, cette personne est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une personne admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la personne admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes, de ce montant.

« **1029.8.36.53.25.** Le montant auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 fait référence, relativement à l'acquisition d'un véhicule écoénergétique reconnu, est égal à :

a) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est d'au moins trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est d'au moins 2,58 litres :

- i. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 et 2010 ;
- ii. 1 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2011 ;
- iii. 1 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2012 ;
- iv. 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;
- v. zéro s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2014 et 2015 ;

b) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres :

- i. 3 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2011 ;
- ii. 2 250 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2012 ;
- iii. 1 500 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;
- iv. 750 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;
- v. zéro s'il est acquis au cours de l'année civile 2015 ;

c) lorsqu'il est un véhicule à basse vitesse :

i. 4 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2012 ;

ii. 3 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;

iii. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;

iv. 1 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2015 ;

d) lorsqu'il est un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, autre qu'un véhicule à basse vitesse :

i. 8 000 \$ s'il est acquis au cours de l'une des années civiles 2009 à 2012 ;

ii. 6 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2013 ;

iii. 4 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2014 ;

iv. 2 000 \$ s'il est acquis au cours de l'année civile 2015.

« **1029.8.36.53.26.** Le montant auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.53.23 et 1029.8.36.53.24 fait référence, relativement à la location à long terme d'un véhicule écoénergétique reconnu, est égal au montant obtenu en appliquant au montant qui serait déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.36.53.25 à l'égard de ce véhicule s'il était acquis au moment où il est pris en location, l'un des pourcentages suivants :

a) 85 % lorsque la période de location est d'au moins 72 mois ;

b) 80 % lorsque la période de location est d'au moins 60 mois et de moins de 72 mois ;

c) 70 % lorsque la période de location est d'au moins 48 mois et de moins de 60 mois ;

d) 55 % lorsque la période de location est d'au moins 36 mois et de moins de 48 mois ;

e) 40 % lorsque la période de location est d'au moins 24 mois et de moins de 36 mois ;

f) 25 % lorsque la période de location est de moins de 24 mois.

« **1029.8.36.53.27.** Une personne admissible visée à l'article 1029.8.36.53.23 ou une société de personnes visée à l'article 1029.8.36.53.24 doit conserver ses pièces justificatives relatives à l'acquisition ou à la prise en location d'un véhicule écoénergétique reconnu pendant six ans après l'année à laquelle elles se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

158. Les sections II.6.11 et II.6.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.36.115 à 1029.8.36.146, sont abrogées.

159. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. les frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année donnée ;

« ii. l'excédent des frais engagés par la société dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société à l'égard desquels la société serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.43 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. les frais engagés par la société pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'année d'imposition donnée, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle ils ont été engagés ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. les frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de cet

exercice financier, dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans cet exercice financier ;

« ii. l'excédent des frais engagés par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou un exercice financier antérieur pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus, à la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, dans le coût en capital du bien et qui sont payés après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ces frais qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant des frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels une société qui est membre de la société de personnes serait réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.44 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné si cet article se lisait sans son deuxième alinéa ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. les frais engagés par la société de personnes pour l'acquisition du bien admissible qui sont inclus dans le coût en capital du bien et qui sont payés dans l'exercice financier donné, dans le cas où ils sont payés plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel ils ont été engagés ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

160. L'article 1029.8.36.172.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « the portion of the unused refundable tax credit » par les mots « the unused portion of the refundable tax credit ».

161. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « enfant admissible », de la définition suivante :

« « établissement d'enseignement admissible » désigne un établissement d'enseignement visé au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 ou une école secondaire ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants », des mots « une maison » par les mots « un établissement » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « maison d'enseignement admissible ».

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.105.2, du suivant :

« **1029.8.105.3.** Les montants mentionnés à l'article 1029.8.105 qui, compte tenu de l'article 1029.6.0.6, seraient applicables pour l'année 2011, en l'absence du présent article, doivent être majorés de 75 \$, lorsqu'il s'agit des montants mentionnés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.105 et de 50 \$, lorsqu'il s'agit du montant mentionné au paragraphe *c* de cet article 1029.8.105. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique pour l'année d'imposition 2011.

163. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » par la suivante :

« « période de transition vers le travail » d'un particulier désigne l'une des périodes suivantes :

a) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2008 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *b* ;

b) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *a* ; » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail » et avant « du paragraphe *h* de l'article 312 », de « du paragraphe *e.6* de l'article 311 ou ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

164. 1. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 42 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 36 mois, un montant qui constitue :

i. soit une prestation d'aide financière de dernier recours versée en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre I du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001), telle que cette loi se lisait avant son remplacement ;

ii. soit une prestation d'aide financière versée en vertu du programme Solidarité jeunesse, du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du projet pilote Alternative jeunesse ;

« *c*) sous réserve du troisième alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme que pour le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible, le particulier détient, en vertu de l'un des paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque la période de transition vers le travail d'un particulier, au sens de l'article 1029.8.116.1 de cette loi, commence avant le 1^{er} avril 2009, l'article

1029.8.116.5.0.2 de cette loi doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa.

165. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de « du paragraphe *e.2* » par « de l'un des paragraphes *e.2* et *e.6* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

166. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « bénéficiaire admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) soit une subvention pour l'épargne-études a été versée, pour l'année, relativement à une cotisation versée à son égard dans l'année à un régime enregistré d'épargne-études ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation versée après le 31 décembre 2008.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.144, du suivant :

« **1029.8.144.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de réclamer un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) au moment du transfert autorisé visé au paragraphe *a*, une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable à l'égard du régime cessionnaire.

Cette cession ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant à la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

b) la cession ne crée aucune obligation pour l'État envers la fiducie régie par le régime cessionnaire ;

c) les droits de la fiducie régie par le régime cessionnaire sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert autorisé effectué après le 19 mars 2009.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.145, de ce qui suit :

« **SECTION II.22**

« **CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ET L'AMÉLIORATION RÉSIDEN-
TIELLES**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.146.** Dans la présente section, l'expression :

« construction » désigne un assemblage ordonné de matériaux soit déposés ou reliés au sol, soit fixés à une habitation, et destinés à servir d'abri ou à servir de soutien, de support ou d'appui pour se mouvoir au-dessus du niveau du sol, mais ne comprend pas une piscine, un spa, un sauna ou un autre équipement semblable de même que les ouvrages d'aménagement d'un terrain, tels les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles servant à des fins paysagères ;

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, au plus tard le 30 juin 2010 soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au cours de l'année 2009 ou au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible ;

« dépense de rénovation et d'amélioration résidentielles » d'un particulier désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible du particulier qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût de la main-d'œuvre fournie pour réaliser ces travaux par l'entrepreneur qualifié qui est partie à l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte ;

b) le coût des biens meubles, autres que les appareils ménagers, qui entrent dans la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus prévus par l'entente de rénovation domiciliaire, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, si, à la suite de la réalisation de ces travaux, ces biens :

i. soit ont été incorporés à l'habitation admissible, ont perdu leur individualité et en assurent l'utilité ;

ii. soit ont été, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'habitation admissible, sans toutefois perdre leur individualité et être incorporés à l'habitation admissible, et en assurent l'utilité ;

«entente de rénovation domiciliaire» conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente conclue, après le 31 décembre 2008 et avant le 1^{er} janvier 2010, entre un entrepreneur qualifié et le particulier ou une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit son conjoint, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible, en vertu de laquelle l'entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier ;

«entrepreneur qualifié» relativement à une entente de rénovation domiciliaire conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible ;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, le cas échéant, a fourni un cautionnement prévu à cette loi, sauf si ces travaux sont réalisés à l'égard d'une habitation admissible située dans une région qui n'est pas desservie par une route à laquelle s'applique la Loi sur la voirie (chapitre V-9) ;

«habitation admissible» d'un particulier désigne l'une des habitations suivantes, qui n'est pas une habitation exclue, y compris une construction attenante ou accessoire à cette habitation, construite avant le 1^{er} janvier 2009 et située au Québec, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation et d'amélioration résidentielles sont engagées, et qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence :

- a)* une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée ;
- b)* une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure ;
- c)* un appartement d'un immeuble à copropriété divisé ;
- d)* un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle ;

«habitation exclue» désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus, a fait l'objet :

- a)* soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier ;
- b)* soit d'une réserve pour fins publiques ;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation ;

«travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus» à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne les travaux, autres que ceux relatifs à l'installation d'un appareil ménager et ceux qui consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien de l'habitation, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel de l'habitation ;

b) des travaux de remaniement qui consistent à modifier la distribution intérieure des pièces, des ouvertures et des cloisonnements de l'habitation, sans toutefois augmenter l'aire du plancher ou le cubage ;

c) des travaux d'amélioration, de transformation ou d'agrandissement de l'habitation, y compris l'ajout de constructions attenantes ou accessoires à l'habitation ;

d) des travaux nécessaires à la remise en état du terrain tel qu'il était avant la réalisation des travaux décrits aux paragraphes *a* à *c*.

«**1029.8.147.** Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue à l'article 1029.8.146, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes ;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse sceptique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées ;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique ;

b) une habitation qui est un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ou une construction qui lui est attenante ne comprend que la partie de l'appartement ou de la construction, selon le cas, qui constitue une partie privative ;

c) lorsque l'habitation est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle et que des travaux sont réalisés à l'égard d'une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, cette partie est considérée comme une construction attenante à l'habitation d'un particulier, seulement si chacun des logements que comporte ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent à ces travaux, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment.

«**1029.8.148.** Pour l'application de la présente section, des travaux réalisés à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier ne peuvent être considérés comme des travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus que s'ils respectent la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

«**1029.8.149.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier, le montant de cette dépense doit être réduit des montants suivants :

a) un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente ;

b) un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien ;

c) un montant qui est pris en considération dans le calcul :

i. soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie ;

ii. soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou une année d'imposition subséquente en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie ;

d) un montant qui est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale, un remboursement ou qui représente toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation domiciliaire dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.150.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre 2009 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2009, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 2 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 7 500 \$, de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours de l'année d'imposition 2009 est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre 2009, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Le particulier doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux travaux de rénovation et d'amélioration résidentielles reconnus à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible, pendant six ans après la fin de la dernière année à laquelle elles se rapportent.

« **1029.8.151.** Lorsque plus d'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à une même

habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.150, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputé payé par chacun en vertu de cet article.

« **1029.8.152.** Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.150 relativement à plus d'une habitation admissible, le total des montants que le particulier est réputé avoir payé en vertu de cet article ne peut excéder 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2009.

169. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.4.2 » par « II.6.4.3 », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

170. 1. L'article 1049.14.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

171. 1. L'article 1049.14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement des mots « bourse canadienne » par les mots « bourse de valeurs désignée située au Canada ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

172. 1. L'article 1049.14.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

173. 1. L'article 1049.14.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphe*s* i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;

- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
 - les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.
2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.
 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

174. 1. L'article 1049.14.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

175. 1. L'article 1049.14.10 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

176. 1. L'article 1049.14.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime actions-croissance PME » par « régime d'épargne-actions II ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

177. 1. L'article 1049.14.15 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

178. 1. L'article 1049.14.20 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

179. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« De même, lorsque la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 9 de cette loi, elle encourt une pénalité égale au pourcentage suivant du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou de l'action de catégorie « B » qui a été échangée pour cette action de catégorie « A » conformément à l'article 8 de cette loi :

a) 20 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996 ;

b) 25 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le dernier jour de l'exercice financier de la société au cours duquel le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars ;

c) 15 % dans les autres cas.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans des circonstances qui ne sont pas celles décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas, dans la mesure où l'ensemble du montant de cet achat et de chaque achat effectué antérieurement par la société au cours de cet

exercice financier, dans de telles circonstances, est inférieur à 2 % du montant du capital versé relatif aux actions de son capital-actions qui, en vertu des conditions relatives à leur émission, ne peuvent, en partie ou en totalité, être achetées ou rachetées par la société ou être achetées par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement.

De même, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à un achat effectué par une société, au cours d'un exercice financier, dans les circonstances décrites au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.5.0.1 et 776.1.5.0.6, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1051, des suivants :

« **1051.1.** L'article 1051.2 s'applique à un contribuable pour une année d'imposition lorsque, à un moment quelconque après le début de cette année, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a versé, à l'égard de son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour cette année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, un ou plusieurs acomptes provisionnels en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a* ;

b) il est raisonnable de conclure que le montant total de ces acomptes provisionnels excède le montant total de l'impôt et de la taxe qui sera à payer par le contribuable pour cette année en vertu de ces parties ;

c) le ministre est d'avis que le versement de ces acomptes provisionnels a causé ou causera un fardeau indu au contribuable.

« **1051.2.** Le ministre peut rembourser au contribuable auquel le présent article s'applique pour une année d'imposition tout ou partie de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 1051.1.

« **1051.3.** Pour l'application des intérêts et des pénalités calculés en vertu de la présente partie, un acompte provisionnel est réputé ne pas avoir été versé dans la mesure où il est raisonnable de considérer que tout ou partie de cet acompte a été remboursé en vertu de l'article 1051.2. ».

181. 1. L'article 1056.4.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a.1* et après le mot « articles », de « 279 »,

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2008.

182. 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.2* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e.3*) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à rendre accessibles au public les renseignements aux fins de produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des renseignements relatifs à une année d'imposition d'un contribuable ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 3 juillet 2007.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.17, du suivant :

« **1086.17.1.** Pour l'application des articles 1086.14 à 1086.17, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17, selon le cas, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, comme si :

a) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.15, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1° la lettre *A*, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ;

ii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

3° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 25 % ;

b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.16 et 1086.17, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.23, du suivant :

« **1086.23.1.** Pour l'application des articles 1086.20 à 1086.23, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23, selon le cas, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1, comme si :

a) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'article 1086.21, le montant de cet impôt était égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une action autre qu'une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ;

ii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine ;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

3° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 25 % ;

b) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.22 et 1086.23, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

185. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.6* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année, jusqu'à concurrence de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'il a exercées au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

186. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.1) le montant que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe e.6 de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

187. 1. L'article 1091.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « placement admissible », des mots « bourse canadienne ni à celle d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

188. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs désignée », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe c ;

— la partie du paragraphe c.1 qui précède le sous-paragraphe i ;

— le paragraphe d.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

189. 1. L'article 1102.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, des mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère » par les mots « bourse de valeurs reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2007.

190. 1. L'article 1129.0.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « parties III.1.1 » et de « et III.10.5 » par, respectivement, « parties III.0.3, III.1.1 » et « et III.10.5 à III.10.7 ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace « parties III.1.1 » par « parties III.0.3, III.1.1 », a effet depuis le 4 juin 2009.

191. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«vi. soit le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société à l'égard du bien pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, soit une aide visée à l'un des sous-paragraphes ii à viii.1 du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 est accordée, dans l'année donnée, à l'égard du bien ; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«v. lorsque le sous-paragraphe vi du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 avait été égal à zéro pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

192. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué » par les mots « en raison du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles est alors révoquée » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « ou au certificat délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009.

193. 1. L'article 1129.12.19 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« c) la lettre C représente la proportion convenue à l'égard du particulier pour l'exercice financier visé au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre admissible émis après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1129.12.19 de cette loi s'applique

avant le 4 juin 2009, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *c*) la lettre *C* représente le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier visé au premier alinéa et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ». ».

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.0.2, du suivant :

« **1129.27.0.2.1.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée qui commence après le 31 mai 2009 et qui se termine au plus tard le dernier jour de son année d'imposition au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions de son capital-actions atteint, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède 150 000 000 \$, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Pour l'application du premier alinéa, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

195. 1. L'article 1129.27.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'année visée à l'article 1129.27.0.2 » par « une année visée à l'un des articles 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2009.

196. 1. L'intitulé de la partie III.9.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA
FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES SECTEURS
MANUFACTURIER, FORESTIER ET MINIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

197. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'addition, après le paragraphe *m* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*n*) a contrevenu à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.».

198. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *o* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*p*) a contrevenu à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.»;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de «*j* à *o*» par «*j* à *p*».

199. L'article 17.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «*j* à *o*» par «*j* à *p*».

200. L'article 60.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «34.3» par «34.3 ou à l'article 350.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

201. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60.3, du suivant :

«**60.4.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$, toute personne qui contrevient aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).».

202. L'article 61.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «34 ou 35 à 35.5» par «34, 35 à 35.5 ou à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

203. 1. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «the said Act» par les mots «that Act», dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1, 961.17.0.1 et 965.20 de cette loi ;

« 2° soit de l'un des paragraphes *e.6* et *k.0.1* de l'article 311, du paragraphe *g* de l'article 312 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison de l'un des paragraphes *a.1*, *c* et *c.0.1* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article fait référence à un montant décrit au paragraphe *e.6* de l'article 311 ou à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « réfère » par les mots « fait référence » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 6° du paragraphe *c.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts, dans la mesure où ce paragraphe fait référence à un montant déductible en vertu de l'un des articles 961.20 et 961.21 de cette loi ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, s'applique à compter de l'année 2008.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2007. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de cette loi s'applique à l'année 2007, il doit se lire comme suit :

« 1° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2.1* et *f* à *i* de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le paragraphe *d* de cet article fait référence à un montant décrit à l'un des articles 311.1 et 311.2 de cette loi ou à une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et sauf dans la mesure où le montant visé au paragraphe *g* de cet article 336 n'a pas été inclus aux fins de calculer le revenu total du particulier en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ; ».

204. 1. L'article 34.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant, le cas échéant, établi dans la monnaie canadienne de la manière prévue au paragraphe *e* de l'article 21.4.26 de la Loi sur les impôts, que l'employeur serait réputé avoir payé au ministre du Revenu pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, ou de l'article 1029.8.36.0.3.57 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

205. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 040 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 750 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes v par les suivants :

« 1° 25 790 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 595 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2009.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

206. 1. L'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 8.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011 ; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} janvier 2011, au taux de 7,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2011, la taxe doit être calculée au taux de 7,5 %, sauf si, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2010, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 8,5 %.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

6. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

7. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

8. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 2011 et se terminant après le 31 décembre 2010 est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise ;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

9. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 :

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit :

i. au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 1^{er} janvier 2011, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 1^{er} janvier 2011 ;

ii. au taux de 8,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 31 décembre 2010, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 31 décembre 2010 et n'avait pas été payée avant le 1^{er} janvier 2011 ;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

10. Pour l'application des paragraphes 7 à 9, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

207. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

208. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2010.

209. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

210. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2010 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2011.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2010, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2010.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

211. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

212. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 7,875 % » et « 12,875 % » par, respectivement, « 8,925 % » et « 13,925 % » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,87 % » par « 8,92 % » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 12,87 % » par « 13,92 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

213. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° et après les mots « du territoire du Nunavut », des mots « dans lequel » par le mot « où ».

214. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par le salarié, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par 8,5 / 108,5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée par une personne après le 31 décembre 2010.

215. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

216. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

217. 1. L'article 290 de cette loi est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'inscrit, en raison des articles 203 ou 206, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à la dernière acquisition, ou au dernier apport au Québec, du bien ou du service. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

218. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

219. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

220. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

221. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

222. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

223. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

224. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

225. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

226. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

227. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 350.49, de ce qui suit :

« **SECTION XXII**

« **RESTAURATION**

« **350.50.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« établissement de restauration » signifie, selon le cas, un lieu :

1° aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place ;

2° où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place ;

3° où un traiteur exploite son entreprise ;

toutefois, cette expression ne comprend pas, selon le cas, un lieu :

4° exclusivement réservé au personnel d'une entreprise et où lui sont offerts des repas ;

5° qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas ;

6° où sont effectuées des fournitures de repas qui sont exclusivement des fournitures exonérées ;

7° où sont offertes exclusivement des boissons alcooliques ;

8° où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer exclusivement dans les gradins, les estrades ou l'emplacement réservé aux spectateurs ou aux participants d'un cinéma, d'un théâtre, d'un amphithéâtre, d'une piste de course, d'un aréna, d'un stade, d'un centre sportif ou d'un autre lieu semblable ;

9° où sont offerts, moyennant une contrepartie, des repas à consommer ailleurs que sur place et qui est une boucherie, une boulangerie, une pâtisserie, une poissonnerie, une épicerie ou une autre entreprise semblable ;

10° aménagé pour offrir habituellement, moyennant une contrepartie, des repas à consommer sur place et qui est intégré au lieu d'exploitation d'une autre entreprise de l'exploitant qui n'est pas un établissement de restauration et dont l'aménagement permet uniquement à moins de 20 personnes de consommer simultanément sur place des repas ;

« repas » signifie un aliment ou une boisson destinés à la consommation humaine mais ne comprend pas :

1° un aliment ou une boisson offerts au moyen d'un distributeur automatique ;

2° un aliment ou une boisson qu'un acquéreur reçoit uniquement afin d'en effectuer de nouveau la fourniture.

« **350.51.** L'exploitant d'un établissement de restauration doit, lorsqu'il effectue dans le cadre de cette exploitation une fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, préparer une facture contenant les renseignements prescrits, la remettre, sauf dans les cas et aux conditions

prescrits, à l'acquéreur sans délai après l'avoir préparée et en conserver une copie.

« **350.52.** L'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit doit, au moyen d'un appareil prescrit, tenir un registre dans lequel sont contenus les renseignements prévus à l'article 350.51 et émettre la facture visée à cet article.

Il doit aussi tenir dans ce registre, au moyen de cet appareil, les renseignements prescrits concernant les opérations relatives à une facture ou à la fourniture d'un repas. Lorsqu'il s'agit d'un renseignement relatif au paiement d'une telle fourniture, il doit l'inscrire dans ce registre sans délai, sauf dans les cas prescrits, après avoir reçu le paiement.

« **350.53.** Un inscrit visé à l'article 350.52 ou une personne agissant pour son compte ne peut imprimer plus d'une fois la facture contenant les renseignements prévus à l'article 350.51, sauf aux fins de la remettre à l'acquéreur en application de l'article 350.51. Lorsqu'un tel inscrit ou une telle personne fait imprimer à une autre fin une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction partielle ou totale de cette facture, il doit seulement le faire au moyen de l'appareil visé à l'article 350.52 et inscrire sur un tel document une mention identifiant cette opération relative à la facture.

Un inscrit ou une personne visé au premier alinéa ne peut remettre à l'acquéreur d'une fourniture visé à l'article 350.51 un document qui indique la contrepartie payée ou payable par ce dernier pour cette fourniture et la taxe payable à l'égard de celle-ci, sauf dans les cas et aux conditions prescrits ou s'il a été fait conformément au premier alinéa ou conformément à l'article 350.52.

« **350.54.** Un inscrit visé à l'article 350.52 doit produire au ministre, pour chacune des périodes prescrites, un rapport au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans les délais prescrits et de la manière prescrite par le ministre.

Sauf dans les cas prescrits, ce formulaire doit être produit à l'égard de chacun des appareils visés à l'article 350.52 même si aucune fourniture d'un repas n'a été effectuée au cours de la période.

« **350.55.** Un inscrit visé à l'article 350.52 ne peut avoir dans un établissement de restauration un appareil visé à cet article qui n'est pas scellé en tout temps.

Lorsqu'un scellé est brisé, l'inscrit doit, sans délai et à ses frais, en faire apposer un nouveau et en aviser le ministre de la manière prescrite.

« **350.56.** Nul ne peut ouvrir ou réparer un appareil visé à l'article 350.52, poser ou apposer un scellé à un tel appareil, sauf s'il est autorisé par le ministre.

Une personne qui active, désactive, initialise, entretient, répare, met à jour un appareil visé à l'article 350.52 ou qui effectue un autre travail à l'égard d'un tel appareil, doit en aviser le ministre, de la manière prescrite, sans délai après avoir effectué un tel travail.

« **350.57.** Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, d'une exigence prévue aux articles 350.51 à 350.56. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

« **350.58.** Quiconque omet de se conformer aux articles 350.51, 350.55 ou 350.56 encourt une pénalité de 100 \$, à l'article 350.52 une pénalité de 300 \$ et à l'article 350.53 une pénalité de 200 \$.

« **350.59.** Dans toute poursuite concernant une infraction à l'article 60.3 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), lorsqu'il réfère à l'article 350.53, une infraction à l'article 60.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'il réfère à l'un des articles 350.51, 350.55 et 350.56, une infraction à l'article 61.0.0.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'il réfère à l'article 350.52, ou une infraction à l'article 485.3, lorsqu'il réfère à l'article 425.1.1, l'affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a eu connaissance de la remise d'une facture à l'acquéreur par un exploitant d'un établissement de restauration visé à l'article 350.51 ou par une personne agissant pour son compte, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette facture a été préparée et remise par cet exploitant ou par cette personne agissant pour son compte et que le montant y apparaissant comme étant la contrepartie correspond à la contrepartie qu'il a reçue de l'acquéreur pour la fourniture d'un repas.

« **350.60.** Dans une poursuite concernant une infraction mentionnée à l'article 350.59, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu attestant qu'il a analysé attentivement une facture et qu'il lui a été impossible de constater qu'elle a été émise avec l'appareil visé à l'article 350.52 d'un exploitant, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que la facture n'a pas été émise au moyen de l'appareil de cet exploitant. ».

228. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

229. 1. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « membre » par les mots « un associé » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

230. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

231. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 253 969 \$ » par « 256 331 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

232. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 227 850 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,78 \% \times (A - B)] + (8,5 \% \times B) ;$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 850 \$ mais est inférieure à 256 331 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,78 \% \times (A - B)] \times [(256 331 \$ - C) / 28 481 \$]\} + (8,5 \% \times B). \text{ » ;}$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,78 % par la différence entre A et B ne peut excéder 6 316 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

233. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 253 969 \$ » et « 7,5 % » par, respectivement, « 256 331 \$ » et « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

234. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 253 969 \$ » par « 256 331 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

235. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 227 850 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,78 \% \times (A - B)] + (8,5\% \times B) ;$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 850 \$ mais est inférieur à 256 331 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{6\ 316\ \$ \times [(256\ 331\ \$ - A) / 28\ 481\ \$]\} + (8,5\ \% \times B). \text{ »} ;$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,78 % par la différence entre A et B ne peut excéder 6 316 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

236. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 253 969 \$ » et « 7,5 % » par, respectivement, « 256 331 \$ » et « 8,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 8,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

237. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %, 6 316 \$; » ;

b) par l'insertion, dans les paragraphes 1° à 3° et après les mots « totalité de la taxe a été payée », de « au taux de 7,5 % » ;

c) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + 5\,573 \$.$ » ;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 1° et 2° et après les mots « la taxe a été payée », de « au taux de 7,5 % » ;

b) par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° la lettre F représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 8,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 31 décembre 2010.

238. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date ;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2010.

239. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre visées aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2010.

240. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 5 573 \$ » par « 6 316 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date ;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2010.

241. L'article 383 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « médecin », de la définition suivante :

« « municipalité » comprend une personne désignée par le ministre comme municipalité mais seulement à l'égard des activités précisées dans la désignation qui impliquent la réalisation de fournitures, sauf des fournitures taxables, de services municipaux effectuées par la personne ; ».

242. L'article 411 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exception des personnes suivantes :

1° une personne qui effectue la fourniture de services financiers ;

2° un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui effectue, à titre de promoteur, la fourniture de droits d'entrée à un congrès, autre qu'un droit d'entrée à un congrès étranger, à une personne qui ne réside pas au Québec. ».

243. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 425.1, du suivant :

« **425.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 425, un inscrit qui effectue la fourniture taxable d'un repas, autre qu'une fourniture détaxée, doit indiquer, sur la facture visée à l'article 350.51 qu'il doit remettre à l'acquéreur, la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour la fourniture de même que la taxe payable à l'égard de celle-ci de façon à ce que le montant de la taxe apparaisse clairement en indiquant distinctement cette taxe de celle prévue par la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

244. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 100 / 107,5 » par « 100 / 108,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

245. L'article 485.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 425 et 425.1 » par « 425, 425.1 et 425.1.1 ».

246. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 33.1°, des suivants :

« 33.2° déterminer, pour l'application de l'article 350.51, les renseignements prescrits que doit contenir une facture ainsi que les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels il n'y a pas de remise de facture à l'acquéreur ;

« 33.3° déterminer, pour l'application de l'article 350.52, les appareils prescrits, les renseignements prescrits et les cas prescrits à l'égard desquels l'inscription d'un renseignement n'est pas effectuée sans délai ;

« 33.4° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.53, les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels un document peut être remis ;

« 33.5° déterminer, pour l'application de l'article 350.54, les périodes prescrites, les délais prescrits et les cas prescrits ;

« 33.6° déterminer, pour l'application des articles 350.55 et 350.56, la manière prescrite d'aviser le ministre ; ».

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007,
À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1^{ER} JUIN 2007 CONCERNANT
LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT
ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

247. 1. L'article 460 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1^{er} juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2003 à 2006, le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y remplaçant « *e.4* » par « *e.5* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2009.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
13 MARS 2008 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

248. 1. La Loi donnant suite au discours sur le budget du 13 mars 2008 et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 15) est modifiée par le remplacement des articles 544 à 550 par les suivants :

« **544.** Tous les règlements pris par le gouvernement en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés et sont réputés avoir été pris en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **545.** Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi conservent leurs effets s'ils sont encore utiles. Le cas échéant, ces actes ou décisions sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu des dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **546.** Tous les actes commencés avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continués, sauf disposition particulière, conformément à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **547.** Tous les actes de procédure rédigés conformément à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi avant le 4 juin 2009 sont valides jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

« **548.** Les mandats de perquisition décernés en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20 et 539 de la présente loi demeurent valides, mais la perquisition doit être effectuée conformément aux dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **549.** Les demandes présentées avant le 4 juin 2009 et qui étaient conformes à une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20, 22 et 539 de la présente loi sont continuées

conformément aux dispositions correspondantes de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **550.** Pour plus de précision, la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une chose saisie en vertu d'une disposition abrogée de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) par les articles 20 et 539 de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2009.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

249. Lorsque l'article 1029.8.116.9.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'applique à l'année d'imposition 2009 à l'égard d'un particulier dont la période de transition vers le travail, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.116.1 de la Loi sur les impôts, est visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression, qu'édicte l'article 163, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9.1 doivent se lire comme suit :

« *a*) si le particulier a fait sa demande avant le 1^{er} juillet 2009 :

i. le ministre lui verse, le 15 juillet 2009, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de mois admissibles antérieurs au mois de juillet 2009 ;

ii. pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15^e jour du mois suivant ;

« *b*) dans le cas contraire :

i. pour tout mois admissible qui est antérieur au mois où le particulier a présenté sa demande, le ministre verse au particulier, au plus tard le 15^e jour du mois qui suit celui de la demande, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre de ces mois admissibles ;

ii. pour chacun des autres mois admissibles, le ministre lui verse un montant de 200 \$ au plus tard le 15^e jour du mois suivant. ».

250. Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 227 de la présente loi.

251. La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2010, à l'exception des articles 197 à 200, 202, 227, lorsqu'il édicte les articles 350.50 à 350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), 243 et 245 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement. Les décrets pourront viser une ou plusieurs catégories d'exploitants d'établissements de restauration.